JEUDI 30 AVRIL 1857 — 32e ANNÉE. — N. 9387 — JEUDI 30 AVRIL 1857

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

*Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.*

*Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.*

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Servitude; indivisibilité; convention; appréciation; colonie de Maisons-Laffitte. — Expertise; matière commerciale; formalités. — Donation; établissement public; autorisation; acceptation postérieure au décès du donateur; confirmation; intérêts. — Servitude; acte sous seing privé; date certaine. — Créanciers; exercice des droits de son débiteur; demande mal fondée; dépens. — Antichrèse; vente par l'antichrésiste; nullité; délaissement; action indivisible. — Servitude de vue; destination du père de famille; construction; distance. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Testament authentique; présence des témoins; cohéritiers; inscription de faux; indivisibilité; pourvoi; recevabilité. — Dommages-intérêts; cours d'eau; rouissage du chanvre; préjudice causé; détournement abusif des eaux.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Cour d'assises; président; pouvoir discrétionnaire; délai du pourvoi, renonciation; question d'excuse; refus. — Exercice illégal de la médecine; somnambulisme; médecin. — Voirie; clôture; arrêté municipal; délai; compétence. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Affaire des Docks-Napoléon; prévention d'abus de confiance et d'escroquerie; appel du ministère public. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Un major recruteur pour l'armée franco-suisse; quête au profit de réfugiés victimes des événements de Neufchâtel; escroqueries; port illégal du ruban de la Légion-d'Honneur.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Etats-Unis d'Amérique* : Affaire des actions du chemin de fer du Nord; demande en extradition.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

*Bulletin du 27 avril.*

SERVITUDE. — INDIVISIBILITÉ. — CONVENTION. — APPRÉCIATION. — COLONIE DE MAISONS-LAFFITTE.

I. Une action dirigée contre un membre d'une société civile pour l'exécution d'une servitude conventionnelle due par le fonds social, et qui n'a aucun droit de propriété sur ce fonds, peut sans doute être déclarée non-recevable; mais il doit en être autrement lorsque l'assigné, comme associé, a demandé formellement à plaider en son nom personnel et comme propriétaire en partie du fonds dont il s'agit. Dans ce cas, il ne peut pas se plaindre de ce que le Tribunal et, sur l'appel, la Cour impériale ont fait droit à ses conclusions en lui reconnaissant la qualité de propriétaire, et par conséquent de débiteur de la servitude. Il n'est pas d'ailleurs recevable à s'en plaindre devant la Cour de cassation, puisque, loin de contester cette qualité devant les juges de la cause, il avait formellement conclu à la faire accepter, et qu'ainsi le moyen est nouveau.

II. L'obligation de faire des travaux pour faciliter l'usage d'une servitude et qui pèse sur les divers propriétaires du fonds grevé de la servitude est indivisible de sa nature. Celui auquel la servitude est due peut demander l'exécution de ces travaux à chacun d'eux individuellement, et pour le tout, sauf à celui qui est assigné seul à mettre en cause, s'il le juge à propos, les autres codébiteurs de la servitude. L'indivisibilité d'une telle obligation rend également indivisible celle de rembourser au créancier de la servitude la somme qu'il aura payée pour faire exécuter les travaux au refus du débiteur.

III. L'obligation imposée à un tiers d'entretenir des allées communes en bon état, et de boucher les trous et les ornières qui s'y forment, a pu être considérée par les juges du fait, souverains appréciateurs des conventions et de l'intention des parties, comme comportant celle de remplacer les arbres en bordure et autres qui viendraient à périr pour quelque cause que ce fût. Une telle décision échappe à la censure de la Cour de cassation.

IV. Le contrat portant défense au propriétaire d'un fonds de terre de la défricher dans l'une de ses parties, si ce n'est pour y construire une salle de bal ou une laiterie dans un intérêt commun, constitue une servitude dont le débiteur ne peut s'affranchir qu'en donnant au terrain la destination déterminée par la convention. Ainsi les juges du fait peuvent, en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation, déclarer que cette destination n'a pas été remplie par des constructions élevées par le débiteur de la servitude, qu'elles ne sont qu'une simulation de celles qui étaient prescrites, et qu'en réalité le terrain a été converti par lui en potager à son usage exclusif.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Levasseur contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 3 juillet 1856.)

EXPERTISE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — FORMALITÉS.

L'art. 315 du Code de procédure veut que le procès-verbal de prestation de serment des experts indique le lieu, le jour et l'heure de l'opération, et il ajoute que cette indication vaudra sommation si les parties sont présentes. Dans le cas contraire, il devra leur être fait sommation par acte d'avoué à avoué de se trouver aux jour et heure indiqués par les experts. Mais cet article n'étant pas prescrit à peine de nullité, il a pu être décidé, alors surtout qu'il s'agissait de matière commerciale, qu'on pouvait appliquer les règles de l'expertise avec moins de rigueur qu'en matière ordinaire, et qu'ainsi les parties avaient pu être représentées par leurs mandataires au procès-verbal de prestation de serment et à la fixation du lieu, du jour et de l'heure où l'expertise aurait lieu. L'article 422 du Code de commerce, qui ordonne que les parties feront élection de domicile dans le lieu où siége le Tribunal quand elles n'y sont pas domiciliées, fournit un argument à l'appui de cette décision.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Lemaitre.)

DONATION. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — AUTORISATION. — ACCEPTATION POSTÉRIEURE AU DÉCÈS DU DONATEUR. — CONFIRMATION. — INTÉRÊTS.

I. Une donation faite en faveur d'un consistoire israélite, qui n'a été acceptée qu'après le décès du donateur, et qui, par cela même, était nulle, a pu néanmoins être déclarée valable, lorsque ce dernier l'avait exécutée avant l'acceptation du donataire, par le paiement de la plus grande partie de la somme donnée, et que, surtout, depuis l'acceptation tardive, elle a été confirmée par les héritiers, qui ont non seulement consenti à son exécution, mais qui ont demandé cette exécution en justice. L'article 1340 du Code Napoléon, d'après lequel la confirmation, ratification ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants-cause du donateur, emporte renonciation de leur part à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception, reçoit ici son application directe. Sans doute, cette confirmation, ratification ou exécution volontaire est soumise aux conditions exigées par l'article 1338, c'est-à-dire qu'elle n'est valable que lorsqu'elle est intervenue à la suite de la connaissance acquise du vice de l'acte de donation et de l'intention exprimée de le réparer; mais il n'est pas nécessaire que tous les éléments constitutifs de la ratification soient constatés dans les motifs de la décision attaqués; il suffit qu'ils ressortent suffisamment de ces motifs combinés avec les actes de la procédure et les qualités qui servent de base à la décision.

II. Celui des héritiers par la faute duquel le reliquat de la somme donnée n'a pas été payé et qui l'a retenu volontairement a pu être condamné personnellement aux intérêts du capital. L'arrêt qui l'a ainsi jugé échappe au contrôle de la Cour de cassation comme fondé sur l'appréciation souveraine d'une circonstance de fait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Bosviel, du pourvoi de M. de Leri et de M. le duc de Valmy contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.

*Bulletin du 28 avril.*

SERVITUDE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE.

L'acte sous seing privé par lequel un propriétaire a autorisé une prise d'eau sur son fonds et qui n'a reçu date certaine par l'enregistrement qu'après que le propriétaire avait été exproprié, ne peut pas être opposé à l'acquéreur du fonds, sous le prétexte que des constructions apparentes révélant la servitude existaient au moment de l'acquisition et que le cahier des charges imposait à l'acquéreur futur l'obligation de souffrir les servitudes qui grevaient l'immeuble. Ces constructions ne peuvent pas suppléer le titre exigé par l'art. 690 du Code Napoléon, et qui ne peut être qu'un titre valable à l'égard des tiers, c'est-à-dire qui remplisse les conditions de l'art. 1328 du même Code.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me Frignet, du pourvoi des époux Leperlier contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 9 juin 1856.

CRÉANCIER. — EXERCICE DES DROITS DE SON DÉBITEUR. — DEMANDE MAL FONDÉE. — DÉPENS.

Le créancier qui a demandé, conformément à l'art. 1166 du Code Napoléon, qu'il fût procédé au partage de la succession de son débiteur, et dont la demande a été repoussée, attendu que le partage avait été déjà demandé par les héritiers, a dû être condamné aux dépens de l'action par lui intentée. Il importe peu qu'il ait modifié ensuite sa demande, en concluant subsidiairement à être subrogé aux poursuites, et qu'il ait obtenu cette subrogation; il n'en a pas moins succombé dans sa demande principale, et, dès lors, supporte la peine du plaideur. Les juges, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire pour la répartition des dépens, ont pu mettre à sa charge tous les dépens.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Gatine. (Rejet du pourvoi de la veuve Sabourault contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers.)

ANTICHRÈSE. — VENTE PAR L'ANTICHRÉSISTE. — NULLITÉ. — DÉLAISSEMENT. — ACTION INDIVISIBLE.

Le détenteur d'un immeuble qui ne le tient que d'un antichrésiste qui n'avait pas, d'après la loi (art. 2088), le droit de le lui vendre, mais seulement d'en provoquer la vente avec publicité, nonobstant toute convention contraire, a pu être condamné au délaissement, soit sur la demande, soit sur l'exception d'un seul des héritiers du débiteur, parce qu'en demandant la nullité de la vente et en poursuivant ainsi la réintégration de l'immeuble dans la masse de la succession, cet héritier n'a fait qu'exercer une action indivisible qui était dans son droit. Cette condamnation, qui se justifie suffisamment par les principes de l'indivisibilité, se défend d'ailleurs par cette circonstance particulière du procès, que les autres héritiers avaient été mis en cause et que l'arrêt rendu avec l'un d'eux avait été déclaré commun avec eux.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant Me Bosviel, du pourvoi du sieur Burgaud, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 30 juillet 1856.

SERVITUDE DE VUE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — CONSTRUCTIONS. — DISTANCE.

Le propriétaire dont le fonds est grevé d'une servitude de vue en vertu de la destination du père de famille, peut-il élever des constructions à la distance fixée par l'art. 678 du Code Napoléon (19 décimètres), ou bien appartient-il aux Tribunaux de déterminer cette distance d'après les circonstances de l'intention présumée des parties?

La Cour impériale de Lyon avait jugé, par arrêt du 20 février 1856, que les Tribunaux ont ce pouvoir d'arbitrage et ne sont pas liés par la disposition de l'art. 678. Cette décision est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation (Arrêt de la chambre des requêtes du 23 avril 1817; arrêts de la chambre civile des 24 juin 1823 et 15 janvier 1843; tout récemment, arrêt de cassation dans le même sens). La doctrine ne proteste pas moins que la jurisprudence contre la décision de la Cour de Lyon. Voir MM. Toullier, Duranton, de Molombe.

En conséquence, le pourvoi du sieur Durval contre cette décision a été admis au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaidant, Me Paul Fabre.

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 27 avril.*

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — PRÉSENCE DES TÉMOINS. — COHÉRITIERS. — INSCRIPTION DE FAUX. — INDIVISIBILITÉ. — POURVOI. — RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un jugement de première instance a déclaré quatre héritiers mal fondés dans la demande en inscription de faux qu'ils ont dirigée contre un testament fait à leur préjudice, lorsque trois de ces héritiers seulement ont interjeté appel, et que le quatrième n'a fait qu'intervenir sur l'appel et déclarer s'en rapporter à justice, celui-ci n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur l'appel de ses cohéritiers : la matière n'est pas indivisible en ce sens que l'appel ou le pourvoi de ses cohéritiers lui doive profiter.

Un testament authentique est nul s'il n'a pas été écrit en entier par le notaire, sous la dictée du testateur, en présence des témoins, notamment s'il a été copié par le notaire sur une note écrite de la main du testateur, alors surtout que tous les témoins n'étaient pas présents au moment où le notaire a commencé à écrire le testament. Il n'importerait que la partie du testament écrite par le notaire avant l'arrivée de tous les témoins contînt des dispositions relatives aux biens du testateur, mais un préambule, une profession de foi religieuse; du moment que ce préambule forme partie intégrante du testament, il doit, comme le reste du testament, être écrit par le notaire en présence de tous les témoins, à peine de nullité. (Art. 971, 972 et 1001 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quenoble, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 6 août 1855, par la Cour impériale de Bordeaux. (Chaminade et consorts contre Gautier fils et les hospices civils de Bordeaux. Plaidants, Mes Bosviel, Mathieu-Bodet et Frignet.)

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COURS D'EAU. — ROUISSAGE DU CHANVRE. — PRÉJUDICE CAUSÉ. — DÉTOURNEMENT ABUSIF DES EAUX.

On ne prescrit pas contre des mesures de police et de salubrité publique. En conséquence, le propriétaire d'une source ne peut, pour échapper à l'action en dommages-intérêts d'un propriétaire inférieur, qui se plaint de ce que le propriétaire de la source lui a transmis des eaux corrompues par le rouissage du chanvre et lui a ainsi causé un préjudice, invoquer une possession ancienne du droit d'employer les eaux de sa source au rouissage du chanvre.

Mais la demande en dommages-intérêts doit être avec avec raison repoussée, si elle a été formée par une personne qui n'avait aucun droit sur les eaux de la source, et qui ne les avait amenées sur son fonds qu'en les détournant abusivement de leur cours naturel. (Art. 1382 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aylies et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 27 avril 1856, par la Cour impériale de Bordeaux. (Pline-Faurie et Ferdinand Chaffaud contre Dubois, Dufresne et autres. Plaidants, Mes Bosviel, Hardouin et Aubin.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Bulletin du 25 avril.*

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — DÉLAI DU POURVOI. — RENONCIATION. — QUESTION D'EXCUSE. — REFUS.

I. Les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle n'apportent d'autre limite au pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises que son honneur et sa conscience, auxquels est remis le soin de prendre toutes mesures nécessaires à la manifestation de la vérité; ce magistrat peut, par suite, ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sur les réquisitions du ministère public, et malgré l'opposition de l'accusé, que lecture sera faite d'une pièce qui lui a été remise.

II. L'accusé n'est pas fondé à se prévaloir de ce que le délai de cinq jours accordé par l'article 296 du Code d'instruction criminelle, pour le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi, n'a pas existé, lorsqu'il a formellement renoncé à ce délai et qu'il a consenti à être jugé; ce consentement formel ne saurait être invalidé parce que le procès-verbal constatant sa renonciation ne serait pas signé par le greffier, et qu'il le serait seulement par l'accusé et le président; dans ce cas, la signature de l'accusé suffit.

III. En principe général, les Cours d'assises ne peuvent se faire juges des questions d'excuse de provocation, lorsque ces questions sont réclamées par les accusés dans les termes des articles 339 du Code d'instruction criminelle et 321 du Code pénal; ce principe, toutefois, n'est pas absolu, et souffre une exception, lorsque le meurtre poursuivi a été commis sur des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, la loi, dans ce cas, n'admettant pas que l'agent ait abusé de son pouvoir et ait pu provoquer, par des violences graves, le crime commis sur sa personne.

Cependant, même dans ce dernier cas, les Cours d'assises peuvent ne pas refuser la position de cette question d'excuse, sauf à y avoir tel égard que de raison, par la raison que, par l'événement de la déclaration du jury, la circonstance aggravante de la qualité d'agent de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions, pouvant être écartée, il ne resterait plus qu'un crime de meurtre commis sur un simple particulier, lequel peut être atténué par l'admission de l'excuse de la provocation.

Mais la nullité ne peut résulter du refus fait par la Cour d'assises de poser la question, lorsque le jury a reconnu contre l'accusé la circonstance aggravante de la qualité d'agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, parce que la provocation ne pouvait être accueillie en droit, et que le crime de meurtre ainsi reconnu ne pouvait plus être atténué par cette question d'excuse.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean Brun, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire, du 27 mars 1857, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre sur un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat général, conclusions conformes; plaidant, Me Béchard, avocat.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — SOMNAMBULISME. — MÉDECIN.

Le médecin qui, sans contrôle, sans examen, sans même voir les malades, écrit sous la dictée d'une somnambule et signe aveuglément les ordonnances médicales que celle-ci prescrit, répudie en quelque sorte sa qualité, et se rend, de concert avec cette somnambule, coupable d'exercice illégal de la médecine, contravention prévue et punie par l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI; il ne peut être acquitté de la prévention par le motif qu'il est à l'abri de toute répression par le fait seul de sa qualité de médecin, soit qu'il modifie ou non les indications de la somnambule, soit qu'il les rectifie ou non, dès qu'il se les approprie par sa signature.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Limoges, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, rendu en faveur des femmes Chedoud, Audiguet et Laforce, prévenues d'exercice illégal de la médecine.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

VOIRIE. — CLÔTURE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — DÉLAI. — COMPÉTENCE.

Il rentre dans les attributions de l'autorité municipale de prescrire la clôture des terrains bordant la voie publique, et lorsqu'un arrêté municipal, régulièrement notifié aux parties intéressées, a ordonné cette clôture et imparti un délai dans lequel elle serait exécutée, le Tribunal de police, saisi de l'infraction à cet arrêté, ne peut, après avoir condamné le prévenu pour la contravention, se refuser à ordonner que la clôture du terrain serait faite dans le délai réclamé par le ministère public, sous le prétexte que cette mesure appartient exclusivement à l'autorité municipale; ce n'est pas à titre de peine que l'autorité judiciaire doit ordonner la clôture, c'est par analogie avec les cas de démolition, à titre de réparations civiles pour le dommage causé à la voie publique.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Hazebrouck, d'un jugement de ce Tribunal, du 26 décembre 1856, qui a condamné le sieur Antelme, pour contravention de voirie, mais qui a refusé de fixer le délai dans lequel il serait tenu de clore son terrain.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi avocat général, conclusions conformes.

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

*Audience du 29 avril.*

AFFAIRE DES DOCKS-NAPOLÉON. — PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE ET D'ESCROQUERIE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

L'audience est ouverte à onze heures et quart.

M. le président donne la parole au défenseur d'Orsi.

Me Grévy s'exprime ainsi :

La justification de M. Orsi en première instance avait paru satisfaire le Tribunal, il semblait que cette cruelle épreuve devait être la seule; cependant on a cru devoir la prolonger et faire de M. Orsi un des privilégiés des rigueurs de la prévention.

Tout ce que vous avez entendu a été dit devant les premiers juges, et rien n'est resté après les explications de M. Orsi. Aujourd'hui le débat se ranime. On a été jusqu'à flétrir le caractère de mon client, en empruntant aux pièces des fragments de lettres. De ces lettres, une émane de M. Orsi, l'autre de M. Berryer.

Dans la première de ces lettres, M. Orsi disait : « Lorsqu'une affaire est sûre, c'est tout bonnement une folie que d'en abandonner les avantages à des actionnaires. » Il ne suffit pas de lire un fragment, il fallait lire la lettre entière pour avoir le vrai sens de ce fragment. M. Orsi était à Londres, il traitait avec Sussex d'une affaire qui avait pour objet l'aluminium; l'affaire paraît excellente. M. Orsi, se faisant l'interprète de la pensée d'autrui, exprime dans cette lettre cette opinion qu'on peut traiter l'affaire sans recourir à une société par actions. Ainsi ce n'est même pas sa pensée qu'il exprime, et cependant on prétend qu'il aurait dit qu'il fallait voler les actionnaires! Le caractère d'Orsi se manifeste, au contraire, dans cette correspondance où à chaque page éclate la loyauté de l'homme.

Quant à la phrase émanée de la lettre de M. Berryer, et avec laquelle on frappe mon client, cette phrase est celle-ci : « M.

Orsi est un grand fourbe. » M. Berryer m'a déclaré spontanément que cette phrase ne s'appliquait pas à M. Orsi, mais à une autre personne dont le nom figure dans la lettre de M. Berryer.

A ces fragments de lettre, je veux opposer une lettre entière écrite de Ham ; cette lettre est datée du 6 novembre 1844. Cette lettre est écrite à une époque où M. Orsi sortait de cette prison, de cette prison où l'avait conduit son dévouement prématuré à la cause impériale.

Voici cette lettre. Elle est adressée à M. Josuah Bates à Londres :

« Monsieur,

« Je charge M. Orsi, un de mes amis, que la récente amnistie a mis en liberté, de vous porter cette lettre, et de vous demander quelques conseils relativement à mes intérêts actuels.

« J'espère, monsieur, que vous voudrez bien l'écouter avec bienveillance, car votre caractère honorable m'assure que le malheur n'est pas à vos yeux un titre d'exclusion.

« Je vous recommande en outre M. Orsi comme un homme d'une intelligence et d'une probité peu communes.

« Recevez, monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

« LOUIS-NAPOLÉON. »

Son honneur, ah ! M. Orsi ne croyait pas un jour avoir à le défendre. Occupons-nous de ces actes d'où on prétend faire résulter un délit à la charge de mon client.

Il faut d'abord préciser l'époque à laquelle il s'est occupé des Docks ; et, avant de préciser son entrée dans les Docks, demandons-nous quelle était la situation des Docks au moment où il est arrivé dans l'affaire. Est-ce que les actions n'étaient pas émises ? Est-ce que le traité Ricardo n'était pas rompu ? Est-ce que la déclaration de la souscription des 200,000 actions n'avait pas été faite ? Est-ce que les fonds n'avaient pas été jetés dans les affaires de Javel et de Pont-Remy ? Evidemment oui, puisque tout cela s'est accompli en 1852,

Eh bien ! est-ce que M. Orsi est pour quelque chose dans tous ces faits ? Mais son nom n'y a même pas été prononcé ! Et, en effet, quand est-il entré dans la société ? quand est il intervenu ? Pas avant le mois de mars 1854. Il a été mêlé aux reports, à quelques ventes d'actions et à la dernière phase du traité Fox et Henderson, tous actes postérieurs à mars 1854.

Il n'est donc pas le moins du monde exact de dire qu'il a été mêlé à tout et qu'il a tout connu, quand nous le voyons étranger aux actes les plus graves qui ont entraîné la ruine des Docks.

M. Orsi, il est vrai, faisait partie de divers conseils des compagnies voisines de l'affaire. Mais est ce là une présomption de complicité ?

Est-ce que l'on a incriminé les membres du conseil autres que M. Orsi ? Est-ce qu'on a agité dans ces conseils les questions qui entraînent la responsabilité des prévenus ?

Voyons donc les dates. Nous l'avons dit, M. Orsi n'est entré au conseil de l'Union qu'en avril 1854, au conseil de Javel que le 15 juillet 1854 ; il n'a jamais été pour rien dans la compagnie de Graissessac à Béziers. Il a été concessionnaire des travaux. Ainsi, tout était fait, tout le mal était consommé quand M. Orsi a paru dans l'affaire. Et, s'il n'est pour rien dans le préjudice causé aux actionnaires, il n'est guère possible de lui faire supporter la responsabilité.

Mais, d'ailleurs, dans quel but M. Orsi est-il entré dans les Docks ? Il avait fait des études particulières sur la question à Londres ; il a été pour beaucoup dans l'importation en France de cette institution. Mais jamais il n'a été actionnaire, jamais il n'a fait partie de la compagnie ; il y est resté étranger pendant deux ans. S'il y est entré, c'est qu'on l'en a vivement sollicité, que tout le monde l'en a prié, le ministère lui-même. Il s'agissait de sauver l'affaire des Docks. Cela résulte de la déclaration de M. Carteret, qui rend hommage à son désintéressement et à son zèle, trop ardent, selon lui, mais toujours loyal. M. Orsi était un agent officieux qu'on employait quand on ne pouvait agir officiellement. Voilà la situation qui lui était faite, le rôle qu'il a joué.

Prenons un autre exemple : M. le commissaire impérial écrit une lettre au ministre pour l'avertir que la compagnie de Béziers veut faire vendre des actions qui lui ont été données en reports ; il lui dit qu'il a prié M. Pereire de prendre ces mêmes actions en report à la place de la compagnie de Béziers. Il ajoute que M. Pereire est prêt à y consentir si le gouvernement le lui demande. A cela le ministre répond qu'il n'a pas qualité pour intervenir ; et pourtant on dépêche M. Orsi au Crédit mobilier. Il fait officieusement la démarche qu'on demandait au ministère, et elle réussit, le report a lieu.

Faut-il citer une dernière circonstance ? Une accablante révélation force M. Duchesne de Vère à se retirer. A qui a-t-on fait appel alors ? A M. Orsi. Il fallait véritablement du dévouement dans cette circonstance, et la situation n'était rien moins qu'attrayante. Quel prix M. Orsi met il à ce sacrifice ? Aucun. M. Duchesne de Vère réserve tous ses avantages. M. Orsi ne veut qu'une chose, c'est de n'être pas tenu des actes antérieurs à son intervention.

Est-il vrai, comme on l'a prétendu, que M. Orsi ait cherché à dissimuler la situation au ministre ? Pour le prouver, on a lu une lettre de qui ? de M. Orsi ? Non ; mais de M. Stockes. Et l'on veut rendre M. Orsi responsable des actes d'un tiers !

M. Orsi a eu avec les Docks un compte de plus d'un million. Ce n'est même pas lui qui a fait les écritures de ce compte. Les reports ne lui ont pas profité ; depuis trois ans il en paie les intérêts, quoiqu'il ait intégralement versé à la caisse des Docks le montant du prix de ces reports. Il a payé ainsi 250,000 francs. L'expert reconnaît le fait, tout en diminuant le chiffre.

*M. l'avocat-général* : Mais il y a au dossier des reçus de 90,000 francs qui prouve que M. Orsi aurait été soldé.

*Me Grévy* : Le reçu s'applique aux reports Galliera. Cette opération a été, en effet, réglée. Mais quant aux reports faits avec la compagnie de Graissessac à Béziers, ils n'ont pas été réglés, et de cette opération est résulté une perte pour M. Orsi.

Je m'explique maintenant sur les actions. Que sont devenues les 11,200 actions reportées ? M. Orsi les a retirés à mesure ; 6,000 ont été déposées au Crédit mobilier ; 1,200 ont été remises en report chez diverses personnes, et en dernier lieu chez M. Lévy. Quant à ces actions déposées chez M. Lévy, M. Orsi les a retirées moyennant 50,000 francs, et il les tient à la disposition des actionnaires moyennant le remboursement de ces 50,000 francs. Restent 4 000 actions. Ces actions ont été vendues par la compagnie de Graissessac.

Ces reports n'ont eu lieu que parce que la compagnie avait reçu un commandement de M. Pereire, parce qu'elle était poursuivie par la compagnie Puthod, parce qu'il fallait faire des paiements. Quant au profit, aucun pour M. Orsi.

On a cru trouver en première instance l'intérêt de M. Orsi dans ses comptes-courants. On a prétendu que le compte courant n'était qu'une forme menteuse qui déguisait un prélèvement. M. l'avocat général a dit ici que le compte n'était qu'une série d'avances. Il faut, dit-on, de la vraisemblance dans un compte courant, et il n'y a de vraisemblance que si les deux parties ont une situation commerciale importante. Est ce que M. Orsi n'est pas commerçant ? est ce qu'il n'est pas mêlé aux plus grosses affaires ? Il avait un compte chez M. Monteaux ; à la liquidation de la maison Monteaux, il a transporté son compte chez MM. Cusin et Legendre, et ces messieurs, à leur tour, ouvrirent un compte à la maison Orsi et Armani, de Londres. Ce compte a été réglé par M. Despinoy, liquidateur. M. Despinoy a payé un solde de 20,000 fr. en faveur de la maison Orsi et Armani, de Londres, le 3 octobre 1855.

Voici les bordereaux qui prouvent que le compte était ouvert, et qui justifient pendant plus de deux ans toutes les opérations faites par M. Orsi. D'ailleurs, le compte courant étant de septembre 1853, ne peut déguiser le prix d'actes qui se sont passés en 1854.

Où serait donc la récompense des complaisances de M. Orsi ? On dit qu'il a pris sa part à la prime de 1,800,000 fr. ; rien ne le prouve.

S'il n'a pas eu d'intérêt dans ces affaires, où serait le prix des manœuvres frauduleuses ? S'il n'y a pas eu d'intérêt, comment y aurait-il mauvaise foi ? La base de la complicité disparaît donc. Voilà ce que j'avais à dire pour la première partie de ma défense.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, Me Grevy continue ainsi :

Je vais aborder maintenant les divers griefs particuliers relevés contre M. Orsi. Ce sont les ventes, les reports d'actions et le traité.

Il faut, pour qu'il y ait délit, que M. Orsi se soit prêté, en connaissance de cause, à un acte qui, à ses yeux, aurait été un délit. On a essayé de prouver qu'il savait que les actions n'avaient pas été émises régulièrement. On n'a pas réussi. Je veux faire la preuve contraire. Dans le dossier, il y a une lettre du 23 janvier 1854. Cette lettre est adressée à M. Berryer par M. Orsi. Il resulte de cette lettre que M. Orsi croyait que la maison Cusin et Legendre avait souscrit réellement toutes les actions non émises. Et, à ses yeux, cette souscription est tellement réelle, qu'il déclare que, pour transmettre les actions à MM. Fox et Henderson, il faudrait une cession de la part de Cusin et Legendre. Du reste, cette conviction était partagée par M. Heurtier et par le conseil de surveillance, ainsi que le témoigne la délibération du 28 novembre 1852.

Est-ce que ces actions n'ont pas été vendues par d'autres personnes également de bonne foi ? M. Pereire a négocié en dernier lieu le report des 6,000 actions retirées de la compagnie de Béziers. Si M. Pereire a été de bonne foi, pourquoi M. Orsi ne l'aurait-il pas été ?

M. Orsi a vendu 12 à 13,000 actions ; il en a versé le prix, environ 1,360,000 fr. A-t il détourné un sou de cette somme ? Non-seulement on ne peut le prouver, mais il est facile de prouver le contraire : car le déficit date de 1853 dans la caisse des Docks, et M. Orsi n'a procuré d'argent qu'en 1854 ; et l'argent qu'il apportait a servi à payer des créanciers pressants, M. Pereire, la compagnie Puthod, etc.

Les actions étaient des actions de la souche. Où en est la preuve ? Il a été émis 85,000 actions. Est-ce que MM. Cusin et Legendre n'ont eu en main que des actions non sorties de la souche ? L'expert déclare que MM. Cusin et Legendre ont fait acheter à la Bourse, à la fin de 1853 et au commencement de 1854, environ 50,000 actions. Les reports arrivent après, en mars et avril. Pourquoi les actions reportées par M. Orsi ne seraient-elles pas ces actions récemment achetées ?

Il faut remarquer que M. Orsi n'a reporté et vendu en tout que 24,000 actions. Il y avait à cette époque entre les mains de MM. Cusin et Legendre 50,000 actions parfaitement disponibles. Les 24,000 actions négociées par M. Orsi proviennent évidemment de ces 50,000 actions dont on ne trouve pas l'écoulement ailleurs.

Ces reports et ces ventes ne constituent donc pas une complicité à un détournement.

Examinons maintenant le traité Fox et Henderson. Il n'est pas signé par M. Orsi. La remise ou commission porte la même date. M. Orsi y est également étranger. Comment intervient-il plus tard dans la quittance du mois de juillet 1854 ? C'est parce que M. de Rothschild ayant exigé la retraite de M. Duchesne de Vère en juin de la même année, Orsi qui le remplaçait a dû signer avec les concessionnaires.

On a dit qu'il avait participé aux préliminaires de ce traité. C'est vrai, mais comme tant d'autres qui avaient employé leurs efforts à attirer les capitaux anglais.

Voilà la pensée de M. Orsi. Elle est tout entière dans cette lettre qu'il m'a adressée ce matin :

« Cher monsieur, je ne sais si je me trompe, mais il me semble que la défense a laissé subsister une lacune à l'endroit du traité Fox et Henderson, sur laquelle j'appelle votre attention. Je viens donc vous soumettre mes réflexions à ce sujet, dans l'espoir que vous en tirerez quelque parti.

« Il me semble tout d'abord que le traité Fox et Henderson ne doit pas être envisagé comme un fait isolé, mais intimement lié à la réussite plus que probable des négociations entamées avec Rothschild et qui étaient déjà très avancées le 17 février 1854, lors de la signature du premier traité. Le traité signé avec le chemin de fer du Nord, le 3 juillet suivant, prouve jusqu'à l'évidence que ces négociations n'étaient pas une pure fiction, mais bien un commencement d'exécution de l'entrée officielle de Rothschild dans l'affaire des Docks.

« Mais arrivons au traité Fox et Henderson. Que dit ce traité ?

« Il dit que le contrat Fox et Henderson recevra son entière exécution seulement dans le cas où la société des Docks sera convertie en société anonyme. Ce qui veut dire que si l'anonymat lui était refusé, le contrat Fox et Henderson serait considéré comme nul et non avenu. Or, dans l'esprit de tous ceux qui, de notre côté, ont pris part soit directement, soit indirectement, à la signature de ce traité, la clause qui soumettait la validité du contrat à l'approbation du Conseil d'Etat était une garantie contre toute surprise de la part de Fox et Henderson. Je vous prie de bien saisir cette disposition générale des esprits à cette occasion.

« Moi-même, en prenant part à la discussion de ces traités et en me prêtant, dans l'intérêt de l'affaire, à l'avance des 4 millions, par quoi étais-je dirigé ? Quelles étaient les raisons qui avaient pu m'y décider ? Evidemment, et sur mon honneur, j'avais été dirigé par le raisonnement suivant,

« Et je m'étais dit :

« Le traité est conditionnel ; par conséquent, de deux choses l'une : ou le Conseil d'Etat rejette nos statuts, et alors il n'y a rien de fait, rien de compromis sur les 32,000 actions qui forment les 4 millions ; 17,400 vont rentrer dans la caisse sociale ; quant aux 14,600 restant, comme elles n'en sont pas sorties, il n'y a rien de changé.

« Ou bien le Conseil d'Etat nous accorde l'anonymat, et dans ce cas le bilan tel que nous l'avons présenté est adopté, et le tout se trouve régularisé par un contre-passement dans les écritures.

« Vous voyez donc qu'en me prêtant à cette avance fictive, j'étais à l'abri de tout danger, de toute responsabilité,

« 1° Par la clause qui rendait le traité nul par le refus du conseil d'Etat ; et 2° par le fait que les quatre millions étaient remis à Fox et Henderson, sous la condition qu'ils resteraient dans la caisse placée dans les bureaux mêmes de Cusin et Legendre.

« Quant à la remise matérielle des 17,000 actions à Fox et Henderson, elle avait eu lieu pour satisfaire aux mœurs anglaises, qui exigent toujours en pareil cas, et à cause du serment que l'on pourrait être appelé à prêter, la possession, ou pour mieux dire la transmission manuelle des titres.

« Mais jusqu'ici on ne peut pas dire qu'il y ait eu fraude, puisque les 4 millions étaient toujours en sûreté, soit que le conseil d'Etat donnât ou ne donnât pas l'anonymat.

« Qu'est-ce qui a pu donner à ces traités l'apparence d'actes frauduleux ?

« L'enlèvement des actions opéré par M. Stockes ou son représentant. Voilà l'acte unique et inqualifiable qui a érigé l'opération en délit aux yeux du ministère public.

« Supprimez par la pensée l'enlèvement des actions de la caisse fait par M. Stockes, que serait-il arrivé ? Evidemment ceci : Le gouvernement nous refusant l'anonymat, les 17,600 actions remises à M. Stockes, sous cette condition, seraient rentrées en notre possession ; si donc M. Stockes n'eut pas enlevé les actions contrairement aux termes du traité, dont la validité était dépendante de l'approbation des statuts par le gouvernement, il n'y aurait pas eu un sou de perdu. C'est lui, M. Stockes, qui a fait tout le mal en retirant le gage que nous savions devoir rester en notre possession jusqu'à l'accomplissement des formalités requises.

« En résumé, je dis :

« 1° Que, dans notre pensée à tous, et dans la mienne en particulier, les traités Fox et Henderson ne devaient servir qu'à préparer un bilan propre à masquer un déficit, que M. Rothschild ne voulait pas combler au-delà de 3 millions ;

« 2° Que nous étions d'autant plus portés à avoir recours à cet arrangement qu'il n'y avait à nos yeux aucun danger pour les intérêts de la société, attendu que ces traités étaient nuls et non avenus si le gouvernement nous refusait l'anonymat ;

« 3° Que l'enlèvement des 17,000 actions opéré par Stockes a pu seul transformer en fraude un acte innocent en lui-même, puisque, sans cet enlèvement, tous les titres seraient aujourd'hui en la possession de la compagnie ;

« 4° Et qu'enfin il est inconcevable que M. Stockes soit resté tranquille spectateur de tout ce qui s'est passé.

« Je vous livre ces réflexions, qui me paraissent avoir quelque importance au point de vue de la moralité des faits.

« Recevez, cher M. Grévy, l'assurance de toute ma sincère affection.

« Joseph ORSI. »

Du reste, tout le monde a compris le traité Fox et Henderson de la même manière. M. Stockes, M. Carteret ont fait des dépositions dans ce sens. Tout le monde ne s'est pas entendu pour mentir. Le bilan du 12 août, un rapport de M. le commissaire impérial ont signalé la situation exacte au ministre. J'ajoute que, dans la correspondance entre Orsi et Berryer, au mois de juin 1853, on voit que la préoccupation commune était d'obtenir la rupture de ce traité. Or, comment les concessionnaires auraient-ils voulu renoncer à un traité qui leur donnait de pareils avantages ?

Je ne dis plus qu'un mot sur un projet d'acte qui aurait eu pour but de mettre en société le bénéfice de 10 pour 100 attribué aux concessionnaires.

Ce projet n'a jamais reçu d'exécution, et n'avait d'autre but que d'attirer des tiers qui vinssent au secours de la compagnie. Quant à M. Orsi, il n'y avait aucune espèce d'intérêt.

J'ai fini, messieurs ; je crois avoir complétement justifié M. Orsi de tous les griefs élevés contre lui, et je crois que la Cour, en confirmant le jugement, effacera les considérants qui semblent exprimer un blâme contre M. Orsi.

*M. le président* : La Cour n'a plus à entendre que le défenseur de M. Berryer. Elle sait quel malheur l'a frappé. Sur la demande de Me Marie, l'affaire est renvoyée au vendredi 8 mai.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

UN MAJOR RECRUTEUR POUR L'ARMÉE FRANCO-SUISSE. — QUÊTE AU PROFIT DE RÉFUGIÉS VICTIMES DES ÉVÉNEMENTS DE NEUFCHATEL. — ESCROQUERIES. — PORT ILLÉGAL DU RUBAN DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

Le prévenu est le sieur Probst, ancien soldat de la légion étrangère ; il se dit major.

Qu'est-ce qu'un major ? Est-ce un monsieur vêtu d'une longue redingote boutonnée jusqu'au cou, ayant le regard terrible et la bouche couverte par une moustache noire et longue, portant un ruban rouge à sa boutonnière, et que l'on rencontre d'ordinaire dans les tables d'hôte où l'on fait la petite partie après dîner, partie où il gagne toujours ? Ce personnage existe, il a toute l'apparence d'un officier supérieur en retraite ; si vous lui demandez quel grade il occupait dans l'armée, il vous répond qu'il était major. Est-ce sergent-major ? est-ce tambour-major ? on ne l'a jamais su ; il est major, voilà tout ; va pour major.

Le prévenu, âgé de cinquante-huit ans, a tout l'air d'un major de cette espèce, et, outre les faits qui l'amènent devant le Tribunal, il est présenté par la prévention comme n'ayant depuis longtemps aucuns moyens d'existence connus.

Auprès de lui est assise la fille Eisemann, sa concubine, âgée de vingt-cinq ans ; elle est prévenue de complicité.

Condamné à mort pour désertion à l'ennemi, puis gracié, le prétendu major, au moyen d'une lettre surprise à la bonne foi du général Ochseinbein, son compatriote, aurait commis les escroqueries qui lui sont reprochées aujourd'hui.

Voici cette lettre :

Besançon, 10 février 1856.

Monsieur le major,

En suite de votre office du 7 de ce mois, j'ai l'honneur de vous autoriser à recruter pour le compte de la 2e légion étrangère dans les conditions qui vous ont été posées par le dépôt central de recrutement de ladite légion.

Recevez, etc.

Signé OCHSEINBEIN,
Général de brigade commandant la légion.

M. le président procède d'abord à l'interrogatoire du prévenu.

*M. le président* : Vous avez été militaire ?

*Le prévenu* : Oui, monsieur le président, j'ai servi dans la garde suisse, sous Charles X, ensuite dans la légion étrangère.

*M. le président* : Vous avez été condamné à mort, pour désertion à l'ennemi ?

*Le prévenu* : Ma peine a été commuée en dix ans de prison.

*M. le président* : Ensuite, qu'avez-vous fait ?

*Le prévenu* : J'ai été en Suisse où j'ai été fait major.

*M. le président* : Qu'entendez-vous par major ?

*Le prévenu* : Commandant-major.

*M. le président* : Officier ?

*Le prévenu* : Major, je suis major, et j'en ai fait le service ; j'ai signé mon passeport comme major et j'ai fait le service de major ici à Paris.

*M. le président* : Votre passeport porte en effet : « Probst (Charles-Albert), ex-major-officier ; » seulement, il y avait sous-officier ; on a gratté le mot *sous*, et on a écrit *major* par-dessus.

*Le prévenu* : Je nie le fait, je suis major.

*M. le président* : Enfin, quel service avez-vous fait à Paris comme major ?

*Le prévenu* : J'ai recruté pour la légion anglo-suisse et j'ai envoyé les recrues à Besançon, au dépôt.

*M. le président* : De qui receviez-vous de l'argent pour recruter ?

*Le prévenu* : Du général Dutard ; j'en ai rendu compte.

*M. le président* : Il est bien probable que vous avez vécu, vous et votre concubine, avec cet argent ?

*Le prévenu* : J'ai vécu avec ma paie d'abord ; ensuite Mlle Eisemann n'est pas ma concubine.

*M. le président* : Vous portez le ruban de la Légion-d'Honneur ?

*Le prévenu* : Je portais les couleurs du canton de Soleure : un ruban blanc et rouge.

*M. le président* : Alors vous le placiez de façon à ce qu'on ne vît que la partie rouge. Vous avez recueilli des souscriptions pour de prétendus réfugiés qu'on n'a jamais pu trouver ?

*Le prévenu* : Ils existent cependant et je leur ai remis ce que j'ai reçu pour eux ; ils étaient dans les environs de Nantes quand je leur ai adressé 100 francs, produit de la quête.

*M. le président* : Dans les environs de Nantes ; mais où, dans quel endroit ?

*Le prévenu* : Je l'ignore ; je leur ai adressé l'argent, poste restante, à Nantes.

Un très petit nombre de témoins ayant comparu, nous allons esquisser rapidement les charges relevées par la prévention.

Les fonds destinés au recrutement épuisés, Probst persuade à un M. de Geloës, riche propriétaire, qu'il possède un secret à propos duquel il est en rapport avec le ministre de l'agriculture et du commerce, secret pouvant faire rapporter 20 pour 100 à la terre, et il demande à M. de Geloës de le prendre comme régisseur de ses domaines, offrant les bénéfices du fameux secret ; il est installé comme régisseur au château de Lauvergnat, mais bientôt il est renvoyé à raison du scandale de ses relations avec la fille Eisemann.

En quittant le château, Probst se retire avec sa concubine dans une auberge de Guérande ; de là, il écrit sur du papier ce titre portant ces mots : *Commanditaire de Lauvergnat*, à M. Vaurigaud, pasteur protestant à Nantes, pour solliciter des secours en faveur de cinq réfugiés suisses, victimes des derniers événements de Neufchâtel ; M. Vaurigaud ne répond pas. Probst alors se rend auprès de lui, répète la fable contenue dans la lettre, apitoie le pasteur sur le sort de ses infortunés compatriotes et obtient pour eux une somme de 10 francs.

M. Vaurigaud l'adresse à M. Soyer, autre pasteur, et Probst obtient de celui-ci que les réfugiés seront recommandés au temple ; une quête a lieu à la suite de la recommandation, et le produit en est remis au major.

Se faisant recommander par M. Soyer, Probst se fait remettre, toujours pour les malheureux réfugiés que jamais personne n'a vus, d'une dame Dobrée, 15 fr. ; d'un sieur Varner, 10 fr. ; d'un pâtissier suisse, patriote, 3 fr.

Il écrit au comte Robert de Pourtalès, chef de l'expédition dirigée en septembre dernier sur Neufchâtel, une lettre avec titre comme ci-dessus, têtes de lettres emportées par lui du château de Lauvergnat ; dans cette lettre, il se qualifie de major, et sollicite des secours pour les réfugiés ses protégés ; une somme de 100 fr. lui est envoyée. Quelque temps après, seconde lettre au même ; dans celle-ci, il se qualifie de commissaire de recrutement des légions suisses-françaises, et, à l'aide de l'éternelle histoire des réfugiés, il obtient encore 100 fr.

Il écrit au ministre de Prusse à Paris, au prince de Prusse lui-même, pour les intéresser au sort de ces infortunés proscrits dont on n'a trouvé les traces dans aucun des endroits où il disait les avoir rencontrés.

Jusqu'ici, les souscriptions allaient toutes seules ; mais un beau jour il écrivit une troisième fois à M. de Pourtalès, qui se renseigna sur le compte du major recruteur ; les renseignements furent détestables ; la police fut avertie. Probst et sa concubine se sauvèrent à Paris, où ils furent arrêtés.

Les témoins sont entendus.

*M. Robert de Pourtalès* : Le sieur Probst m'a écrit plusieurs fois pour m'intéresser au sort des réfugiés suisses ; je lui ai envoyé 200 fr. en deux fois ; plus tard, j'ai su que ces réfugiés n'existaient pas ; je l'ai appris, notamment, par un journal religieux, et l'on m'a recommandé de ne pas envoyer d'argent à cet individu ; j'ai alors porté plainte contre lui.

*M. le président* : Est-il à votre connaissance que le prévenu soit décoré ?

*Le témoin* : Je ne crois pas qu'il y ait de décoration en Suisse.

*M. le président* : N'avez-vous pas reçu de la fille Eisemann une lettre de demande de secours ?

*Le témoin* : Oui, M. le président ; elle me donnait son adresse chez une dame Husse, et avait joint à sa lettre un certificat signé Husse.

*M. le président* : Fille Eisemann, qu'est-ce que c'est que ce certificat ?

*La prévenue* : C'est M. Probst qui me l'avait fait faire.

*M. le président* : Probst, par qui avez-vous fait faire ce certificat ?

*Le prévenu* : Par un Suisse nommé Mayer ; c'était pour obliger mademoiselle.

*Un lieutenant aux guides* : M. Probst a demeuré dans la même maison que moi ; il se disait major chargé de recruter ; il portait un képi brodé de galon d'or.

*M. le président* : Portait-il une décoration ?

*Le témoin* : Oui ; il portait à la boutonnière un ruban blanc et rouge.

*M. le président* : Qu'avez-vous pensé qu'il était ?

*Le témoin* : Je l'ai cru chevalier de la Légion-d'Honneur et d'un autre ordre.

*M. de Pourtalès* : Dans une de ses lettres, Probst me parlait du signe de l'honneur qu'il portait sur la poitrine ; j'ai pensé qu'il était chevalier de la Légion-d'Honneur.

*Probst* : J'ai entendu parler de la blessure que j'ai reçue à la poitrine, en 1830, étant dans la garde de Charles X.

Le prévenu nie tous les faits d'escroquerie qui lui sont imputés, et il persiste à soutenir l'existence des réfugiés suisses.

La fille Eisemann prétend qu'elle ignorait ce que faisait Probst ; elle n'a jamais vu les réfugiés et n'en a jamais entendu parler ; elle a bien été chercher trois ou quatre lettres pour Probst, mais il lui disait toujours qu'elle n'avait rien à craindre ; elle n'était pas, dit-elle, sa maîtresse ; elle attendait une place d'institutrice qu'on lui avait promise.

— Mais pourquoi habitiez-vous avec lui ? demande M. le président.

— Nous étions unis, non par l'amour, répond-elle, mais par le malheur.

Enfin elle déclare que Probst n'a jamais porté qu'un ruban blanc et rouge.

Le Tribunal condamne Probst à deux ans de prison et 50 francs d'amende, et la fille Eisemann à trois mois.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

M. Betts, commissaire fédéral.

AFFAIRE DES ACTIONS DU CHEMIN DE FER DU NORD. — DEMANDE D'EXTRADITION.

Le 13 avril, jour fixé pour la reprise des débats, un nombre considérable de curieux stationnait longtemps avant l'ouverture des portes devant le local nouvellement désigné pour les audiences, à College-Place. On était anxieux de savoir quelle tournure l'affaire allait prendre ; le bruit de la disparition de Carpentier de sa prison avait circulé dans le public, malgré le silence unanime de la presse américaine, et plusieurs personnes ayant rencontré l'ancien caissier du chemin de fer du Nord se promenant avec toutes les apparences de la liberté, les conjectures les plus contradictoires s'étaient basées sur ce fait assez insolite.

La curiosité générale a été vivement déçue. A l'heure dite, le commissaire Betts a pris place à son fauteuil, mais les accusés ne sont point présents, et M. Busteed envoie un ami pour faire savoir à la Cour qu'il est absent de New-York et qu'il sollicite un délai de vingt-quatre heures. Le commissaire, sans consulter ni les défenseurs, ni la partie civile, ni l'attorney du district, renvoie l'affaire au lendemain.

Le 14, même affluence et même désappointement. Carpentier, que les uns croyaient voir revenir au banc des accusés, et les autres, prendre place à celui des témoins, ne paraît point ; ses complices sont absents, ainsi qu'une partie de leurs avocats. M. Busteed n'a dépêché aucun émissaire pour expliquer pourquoi il n'est pas là ; mais l'avocat de la maison Rothschild demande, à son tour, un ajournement de quarante-huit heures, lequel est accordé sans opposition. La foule seule, qui voudrait percer ce mystère, a l'air de se plaindre de sa déconvenue, et de déplorer les deux jours d'attente imposés encore à son impatience.

Sera-t-elle satisfaite ? C'est ce qu'il est impossible de savoir. Ce qu'il y a de positif, c'est que Carpentier loge chez M. de Angelis, officier du maréchal des Etats-Unis, qu'il sort avec lui et va avec ce gardien très gentleman partout où bon lui semble ; que, depuis sa sortie de prison, il n'a conservé aucune communication avec les autres accusés ; que le prétexte fourni aux questionneurs par trop importuns est que sa santé était dérangée et qu'il avait besoin de prendre des bains hydro-sulfureux, tandis qu'il est de notoriété dans la prison d'Eldrige-Street, qu'il ne s'était jamais mieux porté. Enfin, M. Busteed, qui n'est nullement absent de New-York, a des rapports très assidus avec M. Tillon qui l'a appelé voleur, et avec M. Macdonald qui l'a traité de canaille !

Voilà les faits ; il y aurait de la témérité à conclure. Il nous suffit de raconter et d'attendre. Peut-être, le 18, pourra-t-on en savoir davantage.

## CHRONIQUE

### PARIS, 29 AVRIL.

La collecte de MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 320 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 70 fr. pour le sieur Bonnival, journalier, demeurant à Boulogne, qui a été victime d'un vol commis par l'un des accusés jugés pendant cette session ; 75 fr. pour la colonie fondée à Mettray, et 25 fr. pour chacune des sept sociétés de bienfaisance ci-après désignées : Patronage des jeunes détenus; Patronage des prévenus acquittés; Patronage des orphelins des deux sexes; Société de Saint-François-Régis; Œuvre des prisons; Jeunes économes, et Patronage des jeunes orphelins et fils de condamnés.

— On se souvient de la plainte en diffamation portée par M. Mirès contre MM. Eugène de Mirecourt et Dubuisson, rédacteur en chef et imprimeur du journal *les Contemporains*. Le 1er avril dernier intervint un jugement de la 6e chambre, alors présidée par M. Dubarle, qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Try, condamna M. Jacquot, dit Mirecourt, à 500 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages-intérêts, et M. Dubuisson à 100 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts.

Cette affaire est revenue aujourd'hui sur opposition devant la même chambre, présidée par M. Berthelin. Le Tribunal avait, en outre, à statuer sur une nouvelle plainte de M. Mirès, formée à raison d'un article publié postérieurement au jugement dans le numéro des *Contemporains* du 14 avril.

Après avoir entendu Me Nogent-Saint-Laurens, défenseur des prévenus, Me Liouville, conseil de M. Mirès, et M. l'avocat impérial Pinard, la 6e chambre a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, statuant tant sur l'opposition formée par Jacquot dit Mirecourt, au jugement par défaut du 1er avril, que sur la plainte nouvelle portée par Mirès ;

« Attendu que le but de la législation de 1819 a été d'empêcher notamment que l'histoire ne dégénérât en pamphlet, et la biographie en libelle, et que dans ce but elle a voulu que la vie privée fût murée ;

« Que si, dans de certaines œuvres, les Tribunaux peuvent tolérer certaines exagérations de style et certains écarts d'expression, que réprouve d'ailleurs le bon goût, le devoir des Tribunaux est de sévir quand dans ces œuvres se produisent ou l'injure ou la diffamation, avec les caractères que la loi a posés comme constitutifs du délit qu'elle a voulu punir ;

« Attendu que la sévérité de la justice doit augmenter à proportion de la persistance coupable que met le prévenu à redoubler ses attaques ;

« En fait et sur l'opposition formée au jugement par défaut du 1er avril ;

« Attendu que Jacquot dit Mirecourt ne s'est pas disculpé du délit de diffamation relevé à sa charge, et que le Tribunal, dans son premier jugement, a justement appliqué la loi, et apprécié le chiffre des dommages-intérêts dus à Mirès, à l'égard de la nouvelle plainte portée par Mirès, à raison de l'article inséré dans le numéro portant la date du 14 avril du journal *les Contemporains*, article dont Jacquot dit Mirecourt se reconnaît l'auteur ;

« Attendu qu'au cours de cet article, après avoir prévenu Mirès *qu'il basculerait d'une façon honteuse sur la balance de l'honneur*, Jacquot dit de Mirecourt, reproduisant un passage du dernier ouvrage de Proudhon, passage qu'il déclare lui-même diffamatoire, et qu'il s'approprie en l'approuvant et le publiant, impute à Mirès d'imiter ces hommes qualifiés de la *haute pègre*, qui, pour acheter l'éloge ou le silence des journalistes, leur remettent des primes, produites par des actions, que ces journalistes n'ont ni achetées, ni vendues ; que, plus loin, Mirecourt, avertissant Mirès du danger qu'il peut courir en s'adressant, pour demander réparation de diffamations, à la justice qui sévit contre les coupables, il lui impute de *côtoyer les frontières du Code pénal*, et déguisant sous la forme de langage la plus transparente l'accusation qu'il porte contre lui, l'accuse de se livrer aux manœuvres qui constituent l'escroquerie; que ces imputations de faits de nature à porter atteinte à la considération de Mirès constituent le délit de diffamation ;

« Que, dans ce même article, le prévenu qualifie Mirès de *cabotin financier*, d'*écorce de Turcaret*, d'*arrogant parvenu*; que ces expressions sont des termes de mépris qui constituent le délit d'injures ;

« Que Jacquot, dit Mirecourt, s'est donc rendu coupable des délits punis par les articles 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

« Que Dubuisson, en sa qualité d'imprimeur, s'est rendu complice desdits délits en fournissant sciemment à Mirecourt les moyens de les commettre,

« Faits prévus par les articles 59 et 60 du Code pénal ;

« Statuant sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'un préjudice a été causé à Mirès, et qu'il lui est dû réparation ;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier le montant ;

En la forme, reçoit Jacquot opposant au jugement par défaut du 1er avril ;

« Au fond, le déboute de son opposition ;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Sur la nouvelle plainte :

« Condamne Jacquot, dit Mirecourt, à quinze jours de prison, 500 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts ; Dubuisson, par défaut, à 300 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts ;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps,

« Et les condamne solidairement aux dépens. »

— Les sieurs Poinsot, agent d'affaires, rue de Trévise, et Dégal, son agent, à Réthel, ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel : le premier, sous prévention d'abus de blanc-seing; le deuxième, pour complicité de ce délit.

Voici les faits relevés par la procédure et confirmés par les débats de l'audience.

Poinsot s'occupait spécialement du rachat des contrats d'assurances, passés avec des sociétés tontinières. Indépendamment des chances aléatoires que présentaient ces rachats, Poinsot, qui ne remboursait aux assurés qu'une partie de la somme qu'ils avaient versée, était nécessairement soumis, avant de pouvoir réclamer quoi que ce soit aux compagnies, à l'obligation d'attendre l'expiration du temps pour lequel l'assurance avait été contractée, et au moment du rachat, ces assurances avaient encore deux, trois, cinq et même dix ans de durée.

Il avait, dans ces conditions, le plus grand intérêt à susciter toute espèce de difficultés et d'embarras aux sociétés tontinières et à employer tous les moyens pour les contraindre à se mettre en liquidation. C'est dans ce but qu'il a imaginé, pour peser davantage sur les délibérations à prendre par les sociétaires en assemblée générale, de joindre aux pouvoirs sérieux dont il était déjà muni par suite des rachats effectués par lui, un certain nombre de pouvoirs qui paraîtraient émanés de sociétaires assurés, bien qu'en fait ces pouvoirs ne dussent être revêtus que de signatures fausses ou imaginaires, ou bien encore de signatures émanées de personnes étrangères à ces sociétés, mais dont les noms auraient une concordance avec ceux des assurés véritables.

Mais pour que ces pouvoirs produisissent l'effet qu'il en attendait, une première condition était indispensable : c'était la légalisation par un officier public, maire ou adjoint, et l'apposition du cachet de la mairie. Poinsot, ou un de ses agents, se présentait dans une localité quelconque, allait trouver le maire ou l'adjoint ou le secrétaire de la mairie ; il annonçait qu'il venait de faire ou qu'il allait faire un certain nombre de traités avec des habitants de la commune, assurés à l'une des sociétés tontinières, et sous prétexte d'éviter des déplacements et dérangements multipliés, sollicitait ce fonctionnaire de légaliser, par anticipation, les signatures de ces habitants au bas de pouvoirs imprimés non remplis, suivies d'une mention de légalisation également imprimée et non remplie. Douze maires et deux adjoints se sont prêtés à cette manœuvre dont ils n'ont pas soupçonné le caractère frauduleux, et plus de soixante pouvoirs en blanc ont été revêtus, pour valoir légalisation, de la signature de ces divers fonctionnaires et du sceau de la mairie, dans le seul département des Ardennes. Une somme de 10 francs était allouée par Poinsot à Dégal, son agent de Réthel, pour chaque signature de maire ou d'adjoint qu'il lui procurait ainsi.

La preuve que Poinsot ait fait usage de ces pouvoirs n'a pas été établie.

Plusieurs des fonctionnaires qui ont donné leur signature sont entendus ; M. le président leur fait remarquer qu'ils s'étaient prêtés avec une déplorable facilité à ce que Dégal leur avait demandé.

Le Tribunal a condamné Poinsot à un mois de prison et 1,000 francs d'amende, et a renvoyé Dégal des fins de la poursuite, comme ayant agi sans intention criminelle.

## DÉPARTEMENTS.

JURA. — Un vol important a été commis, dans la nuit de jeudi à vendredi dernier, sur la voiture publique de Lons-le-Saulnier à Dole, appartenant à M. Breucq, de notre ville. Cette voiture transportait un group de 10,000 francs en argent envoyé par M. Prost, banquier à Lons-le-Saulnier, et qui n'avait été déposé au bureau des messageries qu'une demi-heure avant le départ de la voiture. Ce groupe avait été placé par le conducteur sous la bâche avec les effets des voyageurs.

Vers minuit, la voiture roulait donc avec rapidité sur la route de Dole, entre Sellières et Pont-du-Bourg, lorsqu'un individu vêtu d'une blouse parvint à se hisser sur la diligence, à l'aide d'une corde armée d'un crochet lancé dans le cuir de la bâche; il avait d'abord eu la précaution de masquer avec une pièce d'étoffe la glace de derrière pour n'être pas aperçu des personnes qui occupaient la rotonde. Parvenu au-dessus de l'impériale, le hardi voleur coupe les courroies de la bâche, s'empare du group, objet de sa convoitise, et le jette par terre.

Le son argentin que rendit dans sa chute le métal précieux attira alors l'attention des voyageurs; l'un d'eux aperçut même le voleur qui, en cherchant à redescendre, avait brisé l'une des vitres de la diligence, et il le saisit par sa blouse. Mais, entraîné par son poids, le voleur échappa bientôt à la main qui voulait le retenir.

Pendant que les voyageurs cherchaient par leurs cris à éveiller l'attention du conducteur, une autre voiture, qui suivait par derrière, arrivait près du group, le chargeait et se sauvait à toute vitesse.

La justice fait d'actives recherches, qui amèneront probablement la découverte de ces audacieux malfaiteurs.

## CHEMINS DE FER RUSSES.

On lit dans *le Journal des Actionnaires* :

« Le journal *le Siècle* a publié, à la date du 23 de ce mois, un article sur les chemins de fer russes qui présente cette affaire sous un jour inexact. Nous sommes en mesure d'en rectifier les assertions erronées.

« *Le Siècle* présente le réseau des chemins russes comme ayant été combiné au point de vue exclusivement stratégique, « de manière à servir les intérêts de la Russie « plus qu'à développer l'*industrie*, l'*agriculture* et le « *commerce*. » Il critique surtout le choix qui a été fait des ports de Théodosie (Kaffa) et de Liebau, pour y faire aboutir les lignes principales du réseau.

« Tous les chemins de fer possibles ont une importance stratégique, car ils facilitent les transports rapides et indéfinis au point de vue des masses d'hommes, de chevaux et de matériel ; aucun chemin de fer n'a joué un rôle stratégique plus actif, pendant la guerre d'Orient, que celui de Paris à Marseille, qui cependant est un chemin commercial de premier ordre ; il est donc incontestable que les chemins russes, tracés dans un immense pays dépourvu de bonnes routes qui aboutissent de la capitale à la mer Noire, à la frontière de Prusse, qui rejoignent la mer Noire à la mer Baltique, ont une grande importance militaire, qui est comparable à celle du chemin du Havre à Marseille, de Paris à Forbach ou à Bayonne, de Bordeaux à Cette, etc. Le *Siècle* fait donc une remarque judicieuse en signalant l'importance des chemins russes au point de vue militaire ; mais pour empêcher cette remarque d'être par trop banale, il ajoute que les intérêts commerciaux ont été sacrifiés aux intérêts militaires ; une étude plus sérieuse lui eût fait reconnaître son erreur.

« Lorsque les ingénieurs, envoyés par les fondateurs, au mois de mai 1856, à Saint-Pétersbourg pour étudier l'affaire, sont entrés en conférence avec le représentant du gouvernement, il s'agissait seulement de faire un chemin de Moscou à la mer Noire. Le gouvernement manifestait, au point de vue des intérêts généraux du pays, une certaine préférence pour la ligne aboutissant en Crimée; mais le choix des représentants, des fondateurs et de ceux-ci qui l'ont confirmé, restait entièrement libre; il s'est fixé sur la ligne de Moscou à Théodosie par plusieurs motifs.

« La ligne de Moscou à Odessa présente de sérieuses difficultés d'exécution, tandis que celle de Théodosie est d'une exécution exceptionnellement facile. La ligne de Moscou à Théodosie dessert parfaitement les relations d'Odessa avec Moscou et le centre, comme le chemin de Paris à Rouen, prolongé par la Seine maritime, desservait les relations du Havre avec Paris avant l'établissement du chemin de fer de Rouen au Havre, car elle jette un embranchement sur le Dniéper maritime qui porte directement sur Odessa. Le réciproque n'avait pas lieu, car une ligne de Moscou à Odessa, passant par Kiew, ne pouvait nullement desservir les intérêts en vue desquels l'autre ligne a été adoptée. Ces intérêts sont les suivants :

« Toucher à Kharkow, grand centre d'industrie et de commerce, dont la foire tend à devenir plus importante que celle de Nijni-Novogorod, toucher à Kharkow au bassin houiller du Donetz, le seul reconnu jusqu'à présent en Russie avec des caractères bien définis, avec une puissance et une étendue considérables ; atteindre les salines et la mer d'Azoff qui fournissent à la remonte vers l'intérieur, pour approvisionner vingt-sept provinces, un transport de plus de 200,000 tonnes, qui donnent des quantités considérables de poissons salés ; atteindre la Crimée qui produisait déjà avant la guerre plus d'un million d'hectolitres de vins, dont la plus grande partie s'expédie vers Kharkow et le nord. Tout le monde sait que dans l'industrie des transports, la question des retours a une importance capitale ; or, dans la direction du Théodosie à Moscou, ils sont infiniment plus considérables que dans celle d'Odessa à Moscou, car à la houille, aux produits métallurgiques, aux sels et salaisons, aux vins, il faut ajouter les bestiaux remontant vers Moscou et Saint-Pétersbourg, des steppes de Kherson et de la Tauride, vastes pâturages qu'une erreur populaire fait souvent considérer comme un sol infertile, mais qui nourrissent en réalité d'immenses troupeaux ; il faut ajouter encore les produits du Caucase et de tout le bassin de la mer Noire, vers le centre duquel le port de Théodosie occupe une position avancée d'un avantage incontestable.

« A ces considérations s'est jointe celle de l'état respectif des ports ; Odessa est un port de création artificielle, sans développement facile, ouvert, dépourvu d'un bon ancrage, où chaque année se produisent des sinistres. Le port de Théodosie, au contraire, est un excellent port naturel, offrant un ancrage parfait, ne gelant jamais, où des établissements maritimes peuvent prendre un développement indéfini.

« C'est après la comparaison de tous ces éléments que les fondateurs, d'accord avec le gouvernement russe, mais sans pression exercée par celui-ci, ont préféré la ligne de Moscou à Théodosie à celle d'Odessa; ils y trouvaient, en résumé, d'énormes économies sur les frais de construction, des éléments immédiats de trafic plus considérables, comprenant les relations même d'Odessa avec l'intérieur, un avenir beaucoup plus étendu, et par dessus tout la houille et le mouvement industriel qu'elle fait naître partout où on la rencontre. Il n'y a pas jusqu'à la situation même du port de Théodosie, où les établissements maritimes sont beaucoup moins développés qu'à Odessa, qui ne soit une circonstance favorable à un point de vue spécial; la gare du chemin de fer et le port pourront ne faire qu'un seul établissement où pourront être réunies pour le transbordement des céréales et des marchandises encombrantes les installations perfectionnées que les Anglais ont introduites dans les ports qu'on leur a vu créer de toutes pièces depuis un petit nombre d'années, tels que Hartlepool, Cardiff, etc.

« Théodosie n'enlèvera pas à Odessa sa clientèle actuelle, qui est localisée dans les gouvernements de Podolie, de Volhynie et de Bessarabie. Odessa pourra même y joindre, au moins pendant un certain temps, celle des régions à céréales que traverse la ligne du Sud sur 700 kilomètres, régions tout aussi fertiles que les provinces placées dans son rayon actuel d'action; mais il est incontestable que ce port cessera promptement d'être le premier de la mer Noire, l'énorme mouvement commercial que la création de la ligne du Sud est appelée à faire naître instantanément sur son parcours devant, en fin de compte, rester acquis au port le mieux placé et le mieux constitué.

« Les critiques du *Siècle* ne sont pas mieux fondées lorsqu'elles s'appliquent au port de Liebau. Le port de Liebau est en effet peu connu du public; il y a de grandes dépenses à faire pour y créer un grand port (dépenses que le gouvernement s'est engagé à faire dans le délai nécessaire pour l'exécution des chemins de fer); mais tous les marins savent qu'il est à peine obstrué pendant trois semaines par an par les glaces, de telle sorte que lorsque la navigation cesse à Cronstadt au 1er novembre pour ne rouvrir que du 1er au 15 mai, Liebau reçoit et expédie des navires en janvier et février, époque des plus grands froids.

« On pouvait choisir un port également inconnu, mais préparé plus complètement par la nature, celui de Windau, voisin de l'entrée du golfe de Riga ; mais il offrait moins de garanties pour la continuité du service, et la préférence de la Compagnie a dû nécessairement s'arrêter sur le port de Liebau, voisin et équivalent, au point de vue nautique, du port prussien de Memel. Cette propriété du port de Liebau de rester libre pendant presque toute l'année offre des avantages incalculables pour le commerce de la Russie et pour l'exploitation des chemins de fer. La fermeture des ports actuels de Riga et de Saint-Pétersbourg, l'interruption des rivières et des canaux par la gelée pendant la moitié de l'année au moment même où le traînage rend les transports locaux plus faciles, paralyse tout le commerce d'exportation de la Russie ; l'exécution de chemins de fer susceptibles d'être parcourus toute l'année et aboutissant à un port ouvert tout l'hiver, à trois semaines près, sera une révolution commerciale d'une portée immense.

« Le réseau concédé à la Société, dût-il n'avoir d'autres ressources de trafic que le monopole des exportations et des importations pendant cinq ou six mois d'hiver pour tout le nord de la Russie, le succès de l'opération serait déjà largement assuré.

« A partir de Liebau, une ligne d'une construction facile s'enfonce vers le centre de la Russie, en évitant les marais, d'ailleurs peu dangereux, qui existent au fond de quelques vallées, en traversant des forêts inexploitées dont les produits fourniront des ressources précieuses pour le trafic, en touchant à des centres de population importants. Arrivée à Orel, elle deviendra l'agent des relations de Moscou avec la mer Baltique au moins pendant la moitié de l'année, de celles de Nijni, du Volga et de ses affluents ; elle recevra surtout le trafic de produits agricoles que la ligne du sud est destinée à recueillir à son profit, provisoirement sur 700 kilomètres de longueur, jusqu'à ce que des embranchements en aient fait un tronc commun encore plus important.

« Si Odessa doit souffrir ou doit être limité dans son avenir, c'est moins par le choix de Théodosie comme point extrême de la ligne du Sud que par l'établissement de la ligne d'Orel à Liebau, qui changera le sens du mouvement d'importation de céréales pour le grand et permanent marché de l'Angleterre.

« En effet, lorsque, de Karkhow, de Kursk, d'Orel ou des points intermédiaires, sur les 700 kilomètres que la ligne du Sud parcourt à travers la région des céréales, on pourra expédier et rendre en trois semaines des grains à Londres ou à Liverpool, et cela pendant onze mois de l'année, les blés de la mer Noire devront forcément concourir dans une moins forte proportion à l'approvisionnement du marché anglais. La ligne d'Orel (ou de Kursk, car la Compagnie a le choix) à Liebau est donc destinée à devenir la principale artère commerciale de la Russie, parce qu'elle aboutit à la Baltique, et parce que l'Angleterre et les contrées du Nord sont les grands consommateurs des produits russes. Il y a de plus cette circonstance favorable pour la Compagnie, c'est qu'elle ne se fera pas concurrence à elle-même dans ce déplacement du commerce des céréales ; ce qu'elle ne portera pas à la mer Noire, elle le portera à la mer Baltique, sur un parcours double ou triple.

« La ligne de Saint-Pétersbourg à Varsovie n'a pas non plus trouvé grâce devant le parti pris du *Siècle*, quoiqu'elle soit destinée, indépendamment d'un grand trafic de marchandises, à recevoir tout le mouvement des voyageurs entre la capitale et un grand nombre de villes importantes, comme Wilna, qui compte 50 à 60,000 habitants, Varsovie, qui en compte 150,000, et surtout le mouvement des voyageurs allant de Saint-Pétersbourg et de Moscou dans le reste de l'Europe.

« Pour se rendre compte de ce que peut être le mouvement des voyageurs sur un chemin pareil, il suffit de rappeler ce fait que sur le chemin de fer de Moscou à Saint-Pétersbourg, sans service organisé pour le trafic intermédiaire, il a été transporté, en 1856, 962,000 voyageurs; et qu'en 1853, le nombre des voyageurs qui ont passé la frontière russe de terre a été de 172,000. *Le Siècle*, qui doit connaître les conditions matérielles du voyage en Russie, devrait cependant comprendre l'influence que des chemins de fer bien exploités exerceront sur la circulation dans un empire de 60 millions d'habitants concentrés en grande partie dans les régions que dessert le réseau des chemins récemment concédés.

« Le *Siècle* ne se borne pas à chercher, en présentant l'affaire sous un faux jour, à la discréditer comme opération industrielle; il dénature les faits officiels relatifs à l'organisation même de l'entreprise; nous ne parlons pas ici des insinuations qu'il dirige contre des hommes trop haut placés dans l'estime publique pour qu'il y ait lieu de prendre leur défense.

« Comme dans toutes les affaires internationales qui ont été faites dans ces derniers temps, le conseil d'administration est mixte et composé par moitié de membres nationaux et de membres étrangers; c'est la règle statutaire, à laquelle il a été dérogé pour le premier conseil, dont la fraction russe comprend un négociant anglais résidant à Saint-Pétersbourg, de telle sorte que pendant la première période, sur vingt administrateurs, onze seront étrangers.

« Le *Siècle* omet sans doute avec intention cette circonstance que les administrateurs étrangers peuvent non seulement se faire remplacer, dans les délibérations du conseil, par des fondés de pouvoirs, mais qu'ils forment à Paris un comité qui intervient dans toutes les affaires importantes. Aucune des garanties que les capitaux recherchent ne manque donc à l'entreprise des chemins russes, pas même celle d'un intérêt de 5 pour 100, qui assimile les titres d'actions et d'obligations aux fonds publics russes, si bien posés sur tous les grands marchés. — Battendier. »


COMPAGNIE GÉNÉRALE

DU BASSIN HOUILLER DE GRAISSESSAC.

*Administrateur-gérant :* M. A. DE BRONAC, ingénieur.
*Ingénieur conseil :* M. DE HENNEZEL, ingénieur en chef au corps impérial des mines.

SIÉGE SOCIAL : A PARIS, RUE DE RIVOLI, 182.

*Banquiers de la Société :*

MM. FRANÇOIS DURAND ET Ce, rue Neuve-des-Mathurins, 43.

*Membres du Conseil de surveillance*

qui acceptent ces fonctions s'ils sont nommés, aux termes de la loi, par l'assemblée générale des actionnaires :

MM. DARBLAY jeune, censeur de la Banque de France;
Baron CREUSÉ DE LESSER;
DURAND DE BEAUREGARD;
E. DASSIER, ancien membre du conseil général de la Loire;
ACHILLE DURAND fils, banquier (de la maison François DURAND et fils, de Montpellier).

—

Les demandes d'actions et les fonds doivent être adressés, à Paris, rue de Rivoli, 182, à MM. FRANÇOIS DURAND ET Ce.

Il est versé comptant 200 fr. par action et 300 fr. lors de la remise des titres définitifs.

Envoyer les fonds en espèces par les chemins de fer ou par les messageries ; en billets de banque ou en valeurs à vue sur Paris, par lettres chargées.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les fonds pourront être versés au crédit de MM. FRANÇOIS DURAND ET Ce.

De nombreuses demandes de renseignements étant adressées à MM. F. Durand et Ce, ils ne peuvent que renvoyer à l'extrait du rapport de M. de Hennezel, qui a été publié dans les journaux. Les banquiers de la Société ne répondent que du dépôt des fonds versés dans leur caisse.


**Bourse de Paris du 29 Avril 1857.**

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Der c. | 68 60.— | Baisse | « 35 c. |
| | Fin courant, — | 68 65.— | Baisse | « 30 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Der c. | 90 60.— | Baisse | « 90 c. |
| | Fin courant, — | 91 —.— | Baisse | « 50 c. |

AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 j. du 22 déc. | 68 60 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 3 0/0 (Emprunt) | — — | Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions. | — — |
| — Dito 1855 | — — | | |
| 4 0/0 j. 22 sept. | — — | Emp. 50 millions | 1060 — |
| 4 1/2 0/0 de 1825 | — — | Emp. 60 millions | 378 75 |
| 4 1/2 0/0 de 1852 | 90 60 | Oblig. de la Seine | 202 50 |
| 4 1/2 0/0 (Emprunt) | — — | Caisse hypothécaire | — — |
| — Dito 1855 | — — | Palais de l'Industrie | 76 25 |
| Act. de la Banque | 4350 — | Quatre canaux | 1150 — |
| Crédit foncier | 600 — | Canal de Bourgogne | — — |
| Société gén. mobil | 1260 — | VALEURS DIVERSES. | |
| Comptoir national | 695 — | H.-Fourn. de Monc. | — — |
| FONDS ÉTRANGERS. | | Mines de la Loire | — — |
| Napl. (C. Rotsch.) | 113 — | H. Fourn. d'Herser | — — |
| Emp. Piém. 1856 | 90 — | Tissus lin Maberly | — — |
| — Oblig. 1853 | — — | Lin Cohin | — — |
| Esp., 3 0/0, Dette ext. | — — | Gaz, Cie Parisienne | 705 — |
| — Dito, Dette int. | — — | Immeubles Rivoli | 98 75 |
| — Dito, pet Coup. | — — | Omnibus de Paris | — — |
| — Nouv. 3 0/0 Diff. | — — | Omnibus de Londres | 102 50 |
| Rome, 5 0/0 | 90 — | Cie Imp. d. Voit. de pl. | 63 75 |
| Turquie (emp. 1854) | — — | Comptoir Bonnard | 135 — |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Der Cours |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 | 68 95 | 68 95 | 68 50 | 68 65 |
| 3 0/0 (Emprunt) | — — | — — | — — | — — |
| 4 1/2 0/0 1852 | — — | 91 — | — — | — — |
| 4 1/2 0/0 (Emprunt) | — — | — — | — — | — — |

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Paris à Orléans | 1455 — | Bordeaux à la Teste | — — |
| Nord | 960 — | Lyon à Genève | 795 — |
| Chemin de l'Est (anc.) | 805 — | St-Ramb. à Grenoble | 657 50 |
| — (nouv.) | 740 — | Ardennes et l'Oise | 570 — |
| Paris à Lyon | 1490 — | Graissessac à Béziers | 575 — |
| Lyon à la Mediterr. | 2050 — | Société autrichienne | 700 — |
| Midi | 817 50 | Central-Suisse | — — |
| Ouest | 772 50 | Victor-Emmanuel | 560 — |
| Gr. central de France | 600 — | Ouest de la Suisse | 505 — |

— Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, la 37e représentation de Psyché, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Jules Barbier et Michel Carré, musique de M. Ambroise Thomas. Voici la distribution des principaux rôles de cet ouvrage : Eros, Mme Ugalde ; Psyché, Mlle Lefebvre ; Mercure, Battaille. Les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Prilleux, Beaupré, Mlles Bélia et Révilly.

— ODÉON. — Aujourd'hui, 1re représentation d'André Gérard, drame de la vie intime, par Victor Séjour. Frédérick Lemaître aura, dit-on, dans le rôle d'André, parfaitement approprié à sa généreuse nature et à ses éminentes qualités, un immense succès de larmes. A la répétition générale, le vieux lion a rugi d'une façon sublime au 4e acte.

— ROBERT HOUDIN. — Le nouveau foyer du théâtre, dans lequel seront exposées des photographies artistiques, sera livré au public jeudi 30 courant.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

## Ventes immobilières.

### AUDIENCE DES CRIÉES.

## DEUX MÉTAIRIES (FINISTÈRE)

Etude de Me **DE BROTONNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée, le mercredi 20 mai 1857, en deux lots qui pourront être réunis,

1er lot. La **MÉTAIRIE DE PENGORVEL** et ses dépendances, située en la commune de Saint-Hernin, canton de Carhaix, arrondissement de Châteaulin (Finistère); d'un revenu de 1,200 fr.

2e lot. La **MÉTAIRIE DE RESTREGAN**, située en la même commune, d'un revenu de 1,000 fr.

Mises à prix outre les charges, clauses et conditions de l'enchère :

1er lot. Métairie de Pengorvel : 30,000 fr.
2e lot. Métairie de Restregan : 20,000 fr.

Total des mises à prix, 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Me **DE BROTONNE**, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte-Anne, 23, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Bazin, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.
.(6977)

## MAISON A VILLE-D'AVRAY

Etude de Me **ESTIENNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.

Vente sur licitation, en un seul lot, au Palais-de-Justice à Paris, le 13 mai 1857,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Ville-d'Avray, grande rue de Saint-Cloud, 23 (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à Paris :

1° Audit Me **ESTIENNE**, avoué poursuivant;

2° A Me Carré, notaire à Paris, place des Petits-Pères, 9;

3° Sur les lieux. .(6971)

## PROPRIÉTÉ A PASSY

Etude de Me **LEVESQUE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 20 mai 1857, en deux lots qui pourront être réunis,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Passy, rue de Longchamps, 31, d'une contenance totale de 968 mètres environ.

1er lot. Maison d'habitation avec jardin et pavillon.

Sur la mise à prix de 9,000 fr.

2e lot. Pavillon avec jardin.

Sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **LEVESQUE**, avoué poursuivant;

2° A Me Hardy, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 10;

3° A Me Courot, notaire, rue de Cléry, 5.
.(6979)

## PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE

Etude de Me **JOOSS**, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 16 mai 1857, à deux heures,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Belleville, rue des Amandiers, 86 bis, composée de plusieurs corps de bâtiments et d'un terrain propre à bâtir, d'une contenance d'environ 5 ares 58 centiares, sur la mise à prix, outre les charges, de 15,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **JOOSS**, avoué, rue du Bouloi, 4;

2° A Me Duval, avoué, boulevard St-Martin, 18.
.(6983)

## DEUX MAISONS A PARIS

Etude de Me **JOOSS**, avoué, rue du Bouloi, 4, à Paris.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice à Paris, le 7 mai 1857, deux heures de relevée, en deux lots, de

1° Une **MAISON** sise à Paris, rue de Charonne, impasse Delaunay, 5, d'un revenu de 530 fr. environ, susceptible de grande augmentation.

Mise à prix : 4,750 fr.

2° Une autre **MAISON**, même impasse, n° 9, d'un revenu de 1,060 fr. ainsi déclaré par le tuteur.

Mise à prix : 3,900 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes **JOOSS** et Ernest Moreau, avoués poursuivants; à Me Benoist, avoué présent; à Me Hatin, notaire, et à M. Membré, propriétaire, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 30. .(6984)

### CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

## DOMAINE DE VILLENIARD

A VENDRE PAR ADJUDICATION,

Dimanche 14 juin 1857, à midi, en l'étude et par le ministère de Me **PETIPAS**, notaire à Sens (Yonne).

Ce Domaine, situé commune de Vaud-sur-Lunain, canton de Loarez-le-Bocage (Seine-et-Marne), à 2 kilomètres de la petite ville de Cheroy (Yonne) et à 20 kilomètres de la station du chemin de fer de Lyon à Montereau, comprend : maison de maître, ferme, tuilerie, environ 280 hectares de terre, 52 hectares de bois, le tout d'un seul tenant, divisé par des routes et des allées, d'un revenu net de 18,000 fr. Le gibier abonde sur cette propriété. La chasse de Villeniard est renommée dans le pays.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 423,000 fr. Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour visiter la propriété et pour tous renseignements, à Me Poussard, notaire à Cheroy, et audit Me **PETIPAS**, notaire à Sens (Yonne).
(6980)*

## JOLIE PROPRIÉTÉ D'HABITATION ET D'AGRÉMENT,

à Neuilly, porte Dauphine, avenue de la Faisanderie, 7, et proche de la gare du chemin de fer de Ceinture, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 mai 1857, à midi. Chalet, jardin anglais, vue sur l'avenue de l'Impératrice.

Contenance superficielle : 1,130 mètres.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser sur les lieux, et à Me **FOVARD**, notaire à Paris, rue Gaillon, 20. (6982)*

## BELLE MAISON A PARIS

Rue d'Astorg, 34, près le boulevard Beaujon, et pouvant avoir une seconde façade sur le boulevard Malesherbes, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 12 mai 1857, à midi.

Revenu actuel : 10,300 fr. Augmentation facile : 2,300 fr.

Mise à prix : 160,000 fr.

S'adresser : à Me **AUMONT-THIÉVILLE**, notaire, boulevard Saint-Denis, 19. (6960)*

## MAISON, à Paris, rue Neuve-Coquenard, 25, à vendre,

même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 mai 1857.

Produit brut, 9,900 fr.

Mise à prix : 93,000 fr.

S'adresser à Me **LEJEUNE**, notaire, rue Lepelletier, 29. .(6981)*

## SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE LA NOUVELLE GRENADE.

Les gérants de la Société ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués pour le lundi 11 mai prochain, à trois heures, rue Taranne, 16, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour délibérer, s'il y a lieu, sur les propositions et communications qui leur seront faites. .(17744)

## SOCIÉTÉ KNAB ET Cie.

Le gérant a l'honneur de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 15 mai prochain, à deux heures de relevée, au siége social, rue Bergère, 12, à l'effet de prendre connaissance de divers traités qu'il doit soumettre à leur approbation. Il rappelle qu'aux termes des statuts, les porteurs de dix actions ou parts d'intérêts ont seuls le droit d'assister aux assemblées et qu'ils doivent déposer leurs titres au siége social avant le jour fixé. .(17743)

### SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DU

## CHEMIN DE FER DE TOURS A ALAIS

MM. les porteurs de parts d'intérêts de la **Société d'études du chemin de fer de Tours à Alais** sont prévenus que l'assemblée générale indiquée pour le 28 avril 1857, n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre de membres suffisant, ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 12 mai prochain, à midi, au siége de la société, rue de la Victoire, 71, à l'effet de statuer :

1° Sur les comptes de la société;

2° Sur la prorogation de la société;

3° Sur la nomination des membres du conseil;

4° Sur la révision des statuts.

Aux termes des statuts, tout porteur d'une part a voix consultative, et tout porteur de cinq parts et au-dessus voix délibérative. .(17749)

### COMPAGNIE GÉNÉRALE

## DES OMNIBUS DE LONDRES.

Les gérants ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'en conformité de la décision prise par l'assemblée générale du 25 courant, un deuxième dividende de 6 fr. 25 (complétant pour l'exercice 1856, 12 fr. 50 c. par action de 100 fr.) sera payé à partir du 4 mai 1857, à Paris, chez MM. Ed. Aimé et Ce, banquiers, rue de Grammont, 27; A Londres, 454, West-Strand. .(17742)

## STÉRÉOSCOPES ET ÉPREUVES,

paysages, groupes, etc., chez A. Gaudin et frere, 9, rue de la Perle, à Paris. Articles de photographie. .(17751)*

## NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS**. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris.

*Médaille à l'Exposition universelle.*
(17382)*

## ÉTUDE D'AVOUÉ

à céder dans un bon chef-lieu d'arrondissement, pays riche. Produit justifié 8,000 fr. Toutes facilités de paiement. MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12. (17683)

## ACHATS ET VENTES DE RENTES

et d'actions, placement de fonds en REPORTS sur valeurs de 1er ordre. Adr. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la demde de son prospectus (17727)*

Guillemeteau, Chartier et Ce. **AU FLAMAND**, 125, rue Montmartre.

Agrandissements de la maison spéciale de BLANC, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. .(17897)*

**DENTS A 5** fr. brevetées, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans; rateliers depuis 100 fr. Dr D'ORIGNY, médecin-dent., passage **Véro-Dodat**, 33. (17613)*

**A HIPPOCRATE** Pharmacie, rue des Lombards, 30, 32. Pilules et Poudre hydragogues végétales, purgatif infaillible. (17619)*

## MAISON D'ACCOUCHEMENT

de Mme MESSAGER, rue de Rivoli, 67, auteur du *Manuel de la jeune Mère*, suivi d'un traité pratique sur les maladies des femmes; 5 fr. chez l'auteur et 6 fr. 50 pour la province. Consult. tous les jours. On reçoit les dames malades et enceintes. (17493)*

**ONGUENT CANET DE GIRARD** pour guérison des plaies, abcès, etc. boul. Sébastopol, 11, près la rue Rivoli (Plus de dépôt rue des Lombards.) (17617)*

**Pierre divine, 4** f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent, pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (17572)*

**SAMPSO**

## LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE

**Par N. GUILLEMARD.**

*Un volume in-12. — Prix : 2 fr.*

A la BIBLIOTHÈQUE DES CHEMINS DE FER, L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, à Paris.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

**COSSE ET MARCHAL**, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

**Place Dauphine, 27. — Paris.**

## LOIS DE LA PROCEDURE CIVILE

Par **G.-L.-J. CARRÉ**, ancien doyen de la faculté de Rennes. 3e édition, dans laquelle ont été examinées et discutées : 1° les opinions de M. Carré; 2° toutes les décisions rendues depuis 1821; 3° les questions prévues par MM. Boncenne, Thomines-Desmazures, Dalloz, Boitard, etc.; avec une TABLE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE des matières, formant un DICTIONNAIRE ABRÉGÉ de procédure résumant l'ouvrage tout entier; par **M. CHAUVEAU ADOLPHE**, professeur de droit administratif à la faculté de Toulouse. 7 tomes en 8 vol. in-8°, 60 fr.

## FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET, OU TRAITÉ PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE

Annoté de toutes les opinions émises dans les *Lois de la Procédure civile* et dans le *Journal des Avoués*; par M. **CHAUVEAU ADOLPHE**, revu par M. **GLANDAZ**. 2e éd. 2 forts vol. in-8°. 1854. Prix 16 fr. et franco 18 fr.

Les deux ouvrages ensemble, au lieu de 78 fr., 65 fr.

Librairie administrative de PAUL DUPONT, 45, rue de Grenelle-Saint-Honoré, à Paris.

## BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS A 2 F. 50 PAR AN

par **M. NAPOLÉON BACQUA DE LABARTHE**, avocat, et **M. PAUL DUPONT**, député au Corps législatif.

ÉDITION POPULAIRE. — **Recueil complet de législation**, paraissant par livraison mensuelle et reproduisant, **avec des annotations**, toutes les lois sans exception, tous les décrets et actes du Gouvernement ayant un intérêt général. *Chaque année* est terminée par des *tables chronologique, alphabétique et raisonnée des matières*. — Abonnement à l'année courante : **2 fr. 50**. — Collections antérieures, 1re Série (1830 à 1847), 18 années, Prix, *franco* : 27 fr.; 2e Série (1848 à 1856), 9 années : 18 fr. — Lois anciennes (1789 à 1830), 20 vol., avec Table générale : 80 fr.

**Le prix de ces diverses collections peut être payé en quatre ou cinq annuités.**

## ÉTABLISSEMENT HYDROTHÉRAPIQUE DE DIVONNE (AIN)

(VINGT HEURES DE PARIS. — UNE HEURE TRENTE MINUTES DE GENÈVE)

FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 8e ANNÉE.

***Ouvert toute l'année.***

Bains d'air chaud chargé de vapeurs térébenthinées; Douches de vapeur médicamenteuse, sulfureuse et autres; Réunion complète de tous les appareils hydrothérapiques; Sources à 6° 1/2 centigrades. — Douches à température graduée. — Prix particuliers pour familles.

*S'adresser pour les renseignements administratifs :* à M. le Régisseur de l'Établissement. — *Pour les renseignements médicaux :* au Docteur Paul Vidart, à Divonne (Ain), ou consulter ses ouvrages chez Cherbuliez, à Genève, et rue de la Monnaie, 10, à Paris, ainsi que chez les principaux Libraires.

(17476)*

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

## Avis.

M. Henry ROUY, gérant de la société Henry ROUY et Ce, journal la Presse, déclare qu'il a protesté contre les délibérations du conseil des intéressés de ce journal, en date des quatre mars, trois, vingt et un et vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, ainsi que contre l'insertion contenue dans la feuille de ce jour, et qu'il s'est pourvu en nullité d'icelles.

Henry ROUY et Ce. (17745)

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 30 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(1884) Tables, chaises, billard, poêle en faïence, appareils à gaz, etc.

(1885) Bureau en chêne avec casier, comptoir, pendules, chaises, etc.

(1886) Bureau, fauteuils, bibliothèques, horloge, enclumes, etc.

En la maison, rue Chabannais, 4.

(1887) Bureau, table avec tapis, fauteuils, chaises, piano, canapé, etc.

Le 1er mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1882) Buffet, lit en fer, matelas, secrétaire, commode, piano, etc.

(1883) Armoire, buffet, tables, glaces, chaises, tableaux, console, etc.

(1888) Chapeaux, corsets, bas, mouchoirs, chemises, jupons, etc.

(1889) Tables, chaises, comptoirs, glaces, appareils à gaz.

(1890) Tables, chaises, commodes, armoire, table de nuit, etc.

(1891) Comptoirs, glace, chaises, chapelets, colliers, crucifix, etc.

(1892) Comptoirs, bureaux, chaises, cravates, rubans, tables, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Chapelle, 5.

(1893) Enclumes, étaux, soufflet de forge, 4 coupés, 2 cabriolets, etc.

(1894) Étaux, enclumes, fer ouvrable, 1 grand coupé, 2 cabriolets, etc.

En la commune de Passy.

(1895) Tables, buffets, bureaux, horloge, chaises, tableaux, etc.

Place de la commune de La Villette.

(1897) Tables, fauteuils, pendule, glaces, commode, etc.

Place du marché de Batignolles.

(1898) Table ronde, chaises, pendules, glace, batterie de cuisine, etc.

Le 2 mai.

En une maison, rue de Rambuteau, 26.

(1899) Comptoirs, chaises, fauteuils, pendule, carton, parfumerie, etc.

## SOCIÉTÉS.

D'une délibération du conseil des intéressés du journal la Presse, en date à Paris du vingt et un avril mil huit cent cinquante-sept, dont un extrait a été déposé pour minute à Me Persil, notaire à Paris, soussigné, le vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Que ledit conseil a modifié comme suit les statuts de la société du journal la Presse, en date du quinze avril mil huit cent quarante-cinq et la délibération du conseil des intéressés du treize janvier mil huit cent cinquante et un, savoir : Article 6. Chaque centième actuel de part de propriété du journal la Presse pourra être subdivisé en soixante parts au porteur. Article 7. Tout propriétaire de titres anciens aura la faculté d'échanger son titre contre les titres nouveaux au porteur. Le titre ancien sera annulé jusqu'à concurrence de l'échange. Mention des échanges sera faite au siége social, et, en outre, sur la minute du titre déposé au notaire de la société. Article 17. A la suite du paragraphe deuxième, ajoutez : Tout propriétaire de vingt-six millième peut être membre du conseil des intéressés, à la condition de les déposer et laisser déposer à la caisse sociale. Chacun des gérants devra toujours posséder au moins soixante-six millièmes d'intérêts. Les voix ne se comptent pas par tête, mais par parts d'intérêts. Vingt-six millièmes donnent droit à une voix, et chaque centième de l'ancienne division donne droit à trois voix. La possession d'une part d'intérêts emporte de plein droit adhésion aux présentes modifications.

Pour extrait :

Signé : PERSIL. (6664)

Etude de M. MEURS-MASY, rue du Hazard-Richelieu, 8.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine du quinze avril courant,

Il appert :

Que la société qui a existé entre : M. Auguste FORTANIER, marchand de lait, demeurant à Paris, rue de Charenton, 95, et M. Jean-Louis CAUCHOIS, marchand de lait, même domicile, pour l'exploitation du commerce de lait en gros du sieur Cauchois, sous la raison : CAUCHOIS et FORTANIER, avec siége rue de Charenton, 95, a été annulée, faute de formalités légales, et que M. RICHARDIÈRE, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, a été nommé liquidateur.

Ed. MEURS-MASY. (6671) —

Cabinet de M. A. MARÉCHAL, rue Montmartre, 166.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine par défaut contre le sieur Louis-Gatien TROCHU, fabricant de verrerie, demeurant à La Villette, rue d'Isly, 8, ancien, et 10, nouveau, au profit du sieur Henri-Adolphe COCQUETEAUX, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 14, le quinze avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Que le sieur Trochu, susnommé, a été remplacé dans ses fonctions de liquidateur de la société Trochu et Ce, dont le siége était à La Villette, rue d'Isly, 8, qualités à lui conférées, suivant acte sous signatures privées, fait double le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq du même mois par Pommey, qui a reçu les droits, publié et déposé par le sieur Crèvecœur, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 33, qui a été nommé en son lieu et place liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

Ad. COCQUETEAUX. (6674) —

D'un acte privé, fait triple à Paris le quinze avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit Paris le vingt et un du même mois, folio 5, recto, case 2, par Pommey, qui a reçu les droits,

M. Claude-Joseph DIOT, photographe, demeurant à Paris, rue de Douai, 30;

M. Constant-Antony LALLEMAND, photographe, demeurant à Paris, rue de Lancry, 52,

Et M. Armand FRERET, artiste peintre, demeurant à Montmartre, rue Véron, 47,

Ont formé entre eux une société en participation pour le commerce de la photographie, de la peinture à l'huile, à l'aquarelle et au pastel, pour trois années consécutives, qui ont commencé le quinze avril mil huit cent cinquante-sept et finiront le quinze avril mil huit cent soixante, dont le siége est à Paris, rue de Douai, 30.

La raison sociale et la signature sociale sont : DIOT, LALLEMAND fils et FRERET.

Le sieur Lallemand fils a seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société; il reste aussi chargé du contrôle des recettes et dépenses.

Antony LALLEMAND,
—(6668) associé et mandataire.

ERRATUM.

Dans la feuille du dimanche vingt-six avril mil huit cent cinquante-sept, quatrième page, troisième colonne, lignes vingt-cinq à vingt-huit inclusivement, lisez : La société prend la dénomination de : Compagnie parisienne pour la fabrication des agglomérés et des charbons de Paris.

—(6676) GUYON, notaire.

Suivant acte reçu par Me Jaussaud, notaire à Paris, le dix-huit avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Isidore-Célestin ROUSSELIN, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 28, et M. François-Jean-Baptiste MOUTON, employé chez M. Rousselin, demeurant à Paris, même rue et numéro,

Ont formé, sous la raison : ROUSSELIN et MOUTON, une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds d'entrepreneur de peinture, appartenant à M. Rousselin et sis à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 28. La durée de la société a été fixée à dix ans, du quinze avril mil huit cent cinquante-sept au quinze avril mil huit cent soixante-sept. Le siége social est à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 28.

Chacun des associés a la signature sociale.

M. Rousselin a apporté à la société ledit fonds de commerce dont il est propriétaire et la jouissance du matériel industriel et des ustensiles en dépendant.

M. Rousselin a pris l'engagement de tenir à la disposition de la société et de verser dans sa caisse toutes les sommes dont elle pourrait avoir besoin; lesdites sommes seront productives à compter du jour du versement d'intérêts à six pour cent par an, payables de six en six mois, les premier mars et septembre de chaque année. Le capital devra être remboursé à M. Rousselin par sixième, d'année en année, à compter du jour où lui ou son fils cesseraient de faire partie de la société.

M. Mouton a mis en société ses connaissances pratiques et son industrie. (6663)

## TRIBUNAL DE COMMERCE

### AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du 28 AVRIL 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur DAVID (Gustave), md de tiges pour chaussures, rue des Vieux-Augustins, 59; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic provisoire (N° 13906 du gr.);

Du sieur STIENNE (Emile-Alexandre Guislain), corroyeur à Montmartre, rue Marcadet, 13; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 13907 du gr.);

Du sieur MOUSSEAU (Louis-Adolphe), menuisier à Joinville-le-Pont; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 13908 du gr.);

Du sieur HERL (François), confiseur, rue du Cloître-Saint-Merry, 1; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 13909 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VIALARD (Jean), cordonnier bottier, rue de la Cité, 21, le 5 mai, à 10 heures (N° 13889 du gr.);

Du sieur TUNGNAUD (Clément-Alexandre), négoc. en nouveautés, faubourg St-Martin, 283, le 5 mai, à 10 heures (N° 13894 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DESENGIN (Césaire), md épicier, rue St-Claude, 12, au Marais, le 5 mai, à 10 heures (N° 13836 du gr.);

Du sieur DEVEAUGERMÉ (Joseph), md de bois et charbons à La Villette, rue Drouin-Quintaine, 16, le 5 mai, à 12 heures (N° 13846 du gr.),

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROUSSIÉ (Jean-Baptiste), ancien md de vins, rue de Bondy, 3, le 5 mai, à 10 heures (N° 13733 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame DIDELOT, tenant l'hôtel de Londres, rue de la Bourse, n. 7, sont invités à se rendre le 5 mai, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 1027 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CERF (Henri), md tailleur, passage des Panoramas, galerie Feydeau, 24, sont invités à se rendre le 4 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 13537 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TÉTARD (Jacques), marchand de vins à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, n. 13, sont invités à se rendre le 5 mai, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7795 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BARDÈCHE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 avril 1857, lequel homologue le concordat passé le 11 fév. 1857, entre le sieur BARDÈCHE (Pierre-Charles), ancien maître d'hôtel à Paris, rue et hôtel de Beaune, 22, ci-devant, et actuellement à Puteaux, rue de Paris, 41, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bardèche, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables : 10 pour 100 dans les huit jours de l'homologation;

10 pour 100 trois ans après;

Et 15 pour 100 un an et deux ans après.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 13313 du gr.).

Concordat BISSONNIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 avril 1857, lequel homologue le concordat passé le 23 mars 1857, entre le sieur BISSONNIER (Claude-Hilaire), md verrier, rue du Faubourg-St-Martin, 67, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bissonnier, par ses créanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 35 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin avril 1858.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 13681 du gr.).

Concordat BOUTIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 avril 1857, lequel homologue le concordat passé le 11 févr. 1857, entre le sieur BOUTIN (Olivier), entr. de peintures, rue de Vendôme, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Boutin à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de leur payer le montant de leurs obligations en quatre ans, par huitièmes de six en six mois, du jour du concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Boutin.

M. Huet maintenu syndic, pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 13476 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 avril 1857, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur BESSON, maître d'hôtel meublé, rue de Lyon, 18;

Rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 8 avril courant, qui clôturait faute d'actif suffisant les opérations de ladite faillite (N° 13758 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHRISTOL (Emile), md de comestibles, rue St-Honoré, 338, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, 8, pour toucher un dividende de 4 fr. 74 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 13478 du gr.).

RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SIGAS, décédé, marchand de fer, rue du Petit-Carreau, peuvent se présenter chez M. Hérou, syndic, rue Paradis-Poissonnière, 35, de 4 à 6 heures, pour toucher un dividende de 1 fr. 26 c. p. 100, unique répartition (N° 3739 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JACQUILLAT (Etienne), md de vins à Batignolles, rue de Chazelles, 86, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, de 4 à 6 heures, pour toucher un dividende de 7 fr. 2 c. p. 100, unique répartition (N° 13524 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUBOURG, md de vins à La Villette, rue de Flandres, 4, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 12 fr. 21 c. p. 100, unique répartition (N° 13266 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HEBERT (Pierre-Adrien), fab. de vermicelle à Bercy, avenue de Clichy, 49, et Tignolles, avenue de Clichy, 49, et md boulanger à Paris, rue Montmartre, 43, peuvent se présenter chez M. Heurley, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 17 fr. 85 c. p. 100, unique répartition (N° 10820 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés de dame veuve OSMONT (Jeanne-Françoise-Madeleine CHAUVIN, veuve de Pierre), mde lingère, rue du Bac, 77, peuvent se présenter chez M. Pascal, place de la Bourse, 4, de 2 à 4 heures, pour toucher un dividende de 50 fr. 43 c. p. 100, unique répartition (N° 12992 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Jugement du Tribunal de commerce du Hâvre du 25 avril, qui déclare en état de faillite ouverte les sieurs VALIE et Ce, banquiers, demeurant au Hâvre, rue de la Comédie, ayant une succursale à Paris, rue de la Victoire, 12, et le sieur Casaire-Antoine VALIE, banquier, demeurant au Hâvre, tant en son nom personnel que comme gérant de ladite société; nomme M. Larochelle, Lucas juge-commissaire, et Messieurs J. Brunet, commerçant, et L. Philbert, ancien commis négociant, demeurant tous deux au Hâvre, syndics provisoires.

ASSEMBLÉES DU 30 AVRIL 1857.

NEUF HEURES : Mercery, md de vins, synd. — Rohart, md de chevaux, id. — Bline, nég. en vins, clôt. — David, banquier, id. — Chevallier, commissionnaire, id. — Damelepine, mde de cafés, id. — Thoteau, md de nouveautés, id. — Thomas, doreur, id. — Prévost, fabricier, redd. de comptes. — Dehais, fab. de tiges de bottines, id. — Thiry aîné, anc. entrepreneur, id.

MIDI : Ledoux, md de vins, synd. — Fiolet, fab. de bijoux, synd. — Beaudouin et Godefroy, teinturiers, clôt. — Lebours, entr. de maçonnerie, redd. de comptes. — Durousseau, chemisier, clôt. — Jackson, nég. comm. — id. Durand, md de vins, id. — Rousinger, ent. de peinture, id. — Veuve Lupin, appart. meubles, conc. — Cannot, impr. lithographe, id. — Lecat, md de vins, affirm. après union. — Fournier, anc. maître d'hôtel, affirm. après conc.

TROIS HEURES : Durousseau, chemisier, clôt. — Jackson, nég. comm. — id. Durand, md de vins, id. — Rousinger, ent. de peinture, id. — Veuve Lupin, appart. meubles, conc. — Cannot, impr. lithographe, id. — Lecat, md de vins, affirm. après union. — Fournier, anc. maître d'hôtel, affirm. après conc.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes.

Avril 1857. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,